



CÔTES-D'ARMOR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°22-2021-223

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

DDTM 22 / DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL

22-2021-11-10-00001 - Arrêté n°218 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation des cultures marines (8 pages)	Page 5
22-2021-11-10-00002 - Arrêté n°219 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation des cultures marines (8 pages)	Page 14
22-2021-11-10-00003 - Arrêté n°220 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation des cultures marines (8 pages)	Page 23
22-2021-11-10-00004 - Arrêté n°221 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation des cultures marines (8 pages)	Page 32

DDTM 22 / SERVICE ENVIRONNEMENT

22-2021-12-29-00001 - 2022 arrete peche general (16 pages)	Page 41
22-2021-12-27-00001 - Arrêté [REDACTED] mettant en demeure le GAEC JAOUEN [REDACTED] représenté par Mesdames Martine et Elisa JAOUEN [REDACTED] et Messieurs Philippe et Yvan JAOUEN, [REDACTED] domicilié à TREMEL (22310), [REDACTED] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires [REDACTED] (2 pages)	Page 58
22-2021-12-27-00003 - Arrêté [REDACTED] mettant en demeure le GAEC TYDOU [REDACTED] représenté par Madame Régine TYDOU et Monsieur Didier TYDOU [REDACTED] domicilié à LANRIVAIN (22480) [REDACTED] de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation, une gestion équilibrée de la fertilisation azotée [REDACTED] (2 pages)	Page 61
22-2021-12-22-00005 - Arrêté [REDACTED] mettant en demeure le GAEC DU VAU MORIN [REDACTED] représenté par Madame Annie BOURDE et Monsieur Yvon BOURDE, [REDACTED] domicilié à LE GOURAY LE MENE (22330), [REDACTED] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne [REDACTED] (2 pages)	Page 64
22-2021-12-21-00001 - Arrêté [REDACTED] mettant en demeure le GAEC MORFOUASSE [REDACTED] représenté par Madame Valérie MORFOUASSE et Monsieur Jacky MORFOUASSE, [REDACTED] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne [REDACTED] (2 pages)	Page 67
22-2021-12-27-00002 - Arrêté [REDACTED] mettant en demeure l'EARL DE LA VALLEE DU COUDRAY [REDACTED] représentée par Madame Catherine AVELINE et Monsieur Christophe AVELINE, [REDACTED] de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne [REDACTED] (2 pages)	Page 70
22-2021-12-21-00002 - Arrêté [REDACTED] mettant en demeure l'EARL DES TEMPLIERS [REDACTED] représentée par Monsieur Emmanuel MORIN, [REDACTED] de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation [REDACTED] (2 pages)	Page 73

22-2021-12-22-00003 - Arrêté ?? mettant en demeure Monsieur Dominique NOYSET ?? de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation ?? (2 pages)	Page 76
22-2021-12-22-00002 - Arrêté ?? mettant en demeure Monsieur Olivier DELAMARRE, ?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne ?? (2 pages)	Page 79
22-2021-12-22-00004 - Arrêté ?? mettant en demeure Monsieur Vincent JACOB, ?? domicilié à PLEUMEUR-GAUTIER (22740), ?? de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6ème programme d'actions en Bretagne ?? (2 pages)	Page 82
22-2021-11-02-00001 - Arrêté préfectoral du 2/11/2021 pris par la préfecture du FINISTERE modifiant l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-30-00002 du 30/4/2021 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor. (2 pages)	Page 85
22-2020-12-22-00001 - Arrêté préfectoral du 22/12/2020 pris par la préfecture du FINISTERE renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta. (3 pages)	Page 88
22-2021-12-22-00006 - Arrêté préfectoral du 22/12/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement "Le Carré Van Gogh" sur la commune de LANNION. (8 pages)	Page 92
22-2021-09-27-00001 - Arrêté préfectoral du 27/9/2021 pris par la préfecture du FINISTERE relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne. (3 pages)	Page 101
22-2020-10-07-00001 - Arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7/10/2020 pris par la préfecture du FINISTERE relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elle, Isole et Laïta. (3 pages)	Page 105
22-2021-04-30-00001 - Arrêté préfectoral n° 29-2021-04-30-00002 du 30/4/2021 pris par la préfecture du FINISTERE renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor. (3 pages)	Page 109

Préfecture des Côtes d'Armor / DLP

22-2021-12-20-00001 - arrêté fixant la liste des supports habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 (2 pages)

Page 113

DDTM 22

22-2021-11-10-00001

Arrêté n°218 du 10/11/2021 portant autorisation
d'exploitation des cultures marines

**Arrêté n° 218 du 10/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0022 en date du 08/07/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : SARL DESBOIS -n° d'administré : SPR8384 , SIREN 82764929400010 , demeurant JOSPINET , 22400 PLANGUENOUAL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02303946	HILLION	Moule Sur bouchot (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	600 m	26/05/2032

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10/11/2021

Pour le Préfet et par délégation
L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel de dits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chemaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droit de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

- 1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu, comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants: renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime), autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte, substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à _____,

le _____

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

MYTILICULTURE – Morieux / Hillion (bassin n°6)

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges.)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire .

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

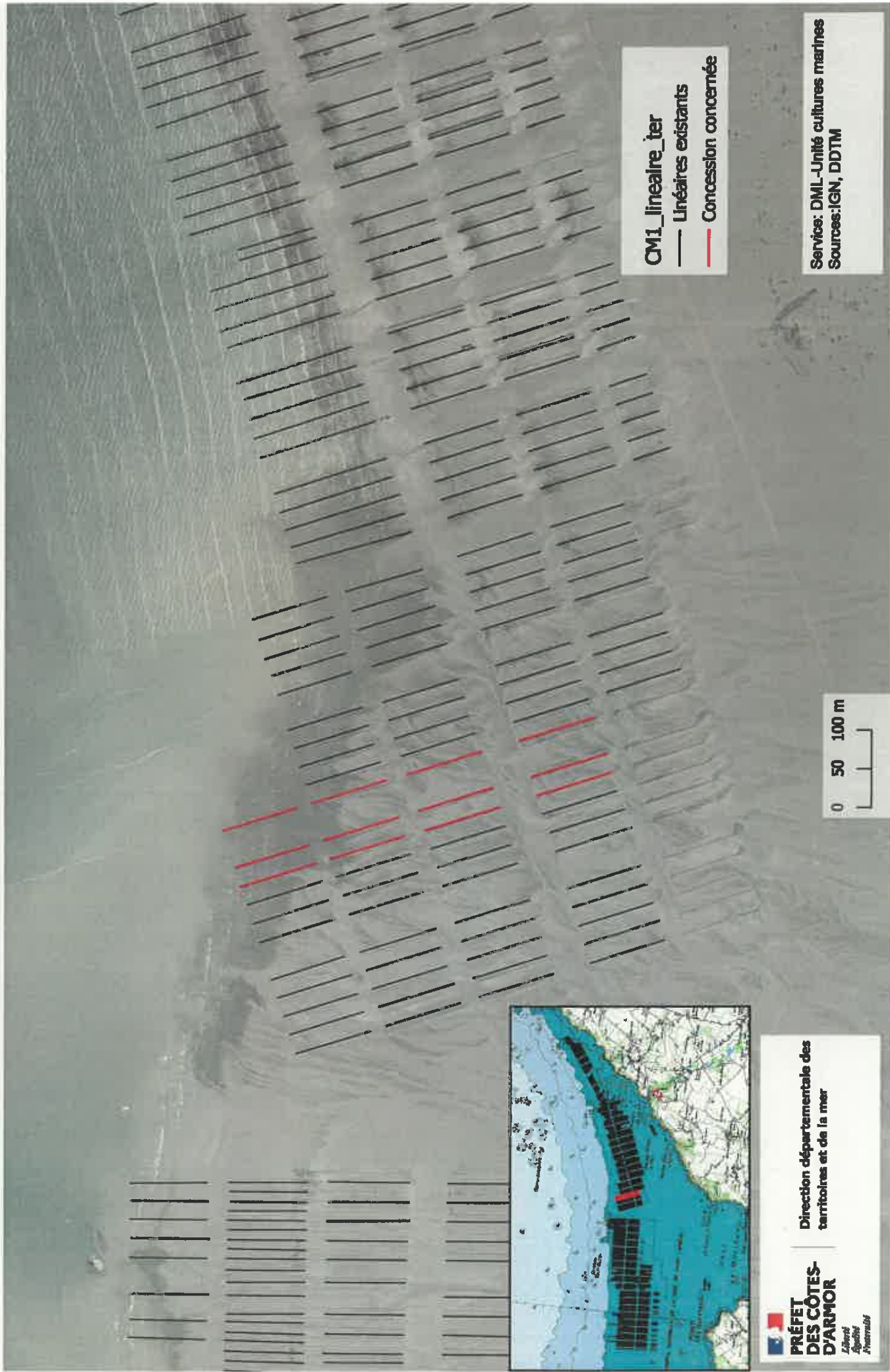
De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III (Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage
<p><i>Extraits de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines</i></p>
<p><u>Dispositions relatives aux lignes de bouchots :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres. • 190 pieux maximum par longueur de 100 mètres. • La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 mètres.
<p><u>Dispositions relatives aux chantiers à cordes :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1^{ers} naissains jusqu'au 15 décembre. • Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation.
<p><u>Balisage :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les concessions seront balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.

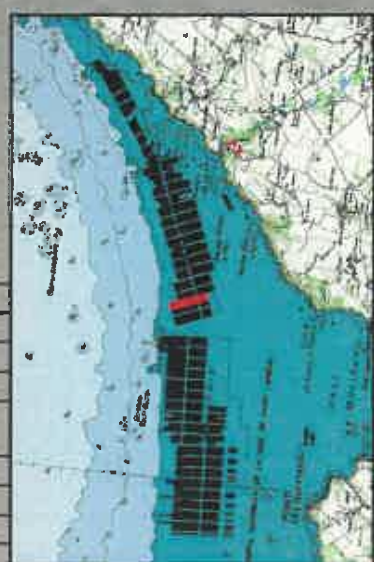
Arrêté préfectoral n°218 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession 02004653



CM1_lineaire_ter
— Linéaires existants
— Concession concernée

Services: DML-Unité cultures marines
Sources:IGN, DDTM

0 50 100 m




**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Zénon
Agnès
Fournier

Direction départementale des
territoires et de la mer

DDTM 22

22-2021-11-10-00002

Arrêté n°219 du 10/11/2021 portant autorisation
d'exploitation des cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 219 du 10/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**
- Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0022 en date du 08/07/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : SARL DESBOIS -n° d'administré : SPR8384 , SIREN 82764929400010 , demeurant JOSPINET , 22400 PLANGUENOUAL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02004853	BAIE DE MORIEUX PLANGUENOUAL	Moule Sur bouchot (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1200 m	10/02/2034

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10/11/2021

Pour le Préfet et par délégation.

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral

Fabien MAROCCO

CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel de ces ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales:

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eau et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

- 1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:
renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à _____,

le _____

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

MYTILICULTURE – Morieux / Hillion (bassin n°6)

ANNEXE I

(Art. 2 du cahier des charges.)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire .

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

ANNEXE II

(Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III

(Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage

*Extraits de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines*

Dispositions relatives aux lignes de bouchots :

- Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.
- 190 pieux maximum par longueur de 100 mètres.
- La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 mètres.

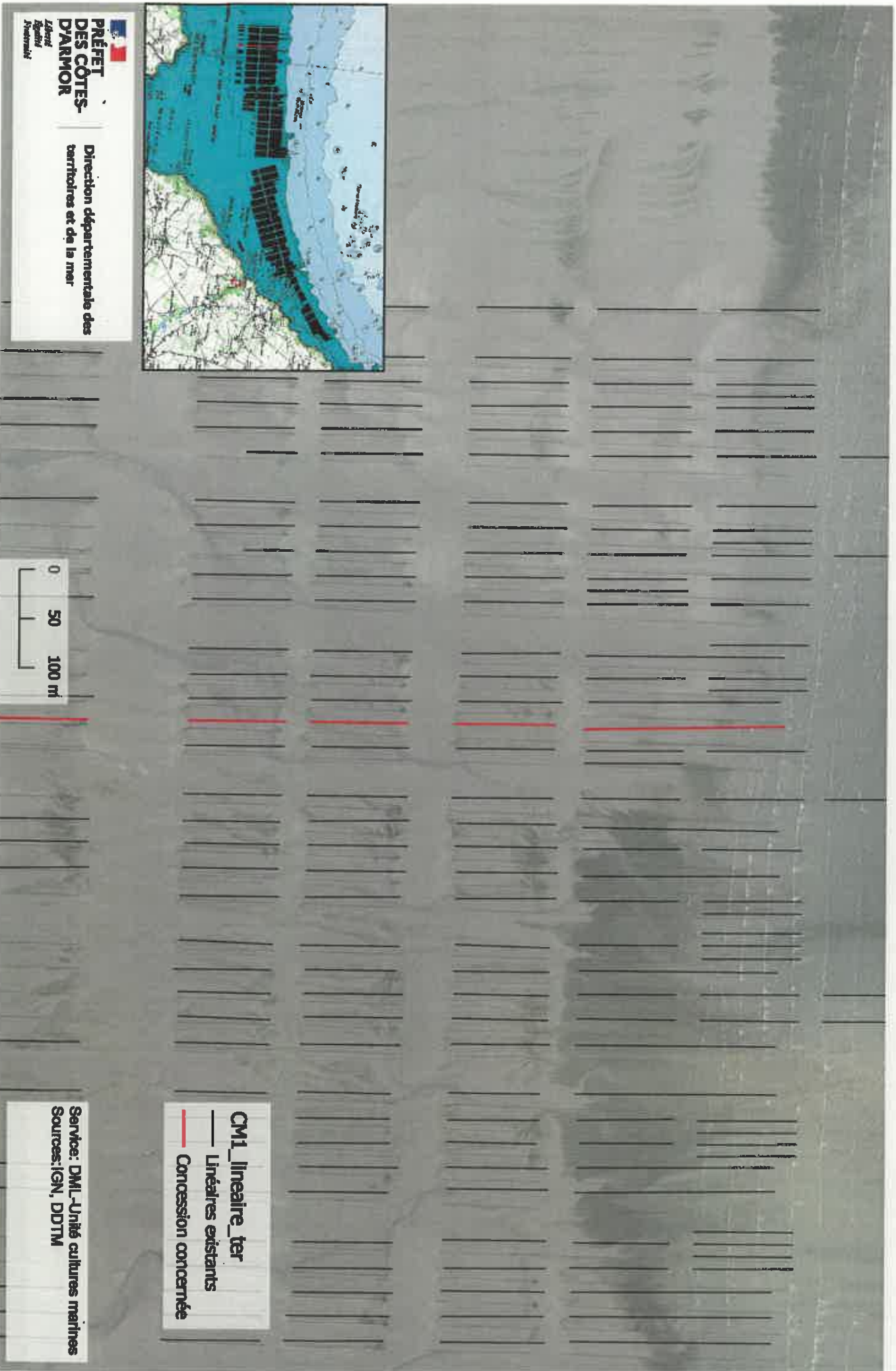
Dispositions relatives aux chantiers à cordes :

- Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1^{ers} naissains jusqu'au 15 décembre.
- Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation.

Ballsage :

- Les concessions seront ballisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.

Arrêté préfectoral n°219 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession 02303946



DDTM 22

22-2021-11-10-00003

Arrêté n°220 du 10/11/2021 portant autorisation
d'exploitation des cultures marines



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Arrêté n° 220 du 10/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;

Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;

Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
📍 Prefet22 🐦 Prefet22

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0023 en date du 08/07/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : HEURTEL ARNAUD -n° d'administré : 19960861 , SIREN 43228044400014 , demeurant 29 RUE DES FONTAINES , 22400 PLANGUENOUAL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTÉRISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02006854	BAIE DE MORIEUX	Moule Sur bouchot (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1200 m	10/02/2034

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10/11/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service
aménagement mer et littoral
Fabien MAROCCO



CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel de ces ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales.

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de balisage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juvéniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

- 1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sbdème alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent lui être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:
renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à _____, le _____

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

MYTILICULTURE – Morieux / Hillion (bassin n°6)

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges.)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire .

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III (Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage

*Extraits de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines*

Dispositions relatives aux lignes de bouchots :

- Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.
- 190 pieux maximum par longueur de 100 mètres.
- La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 mètres.

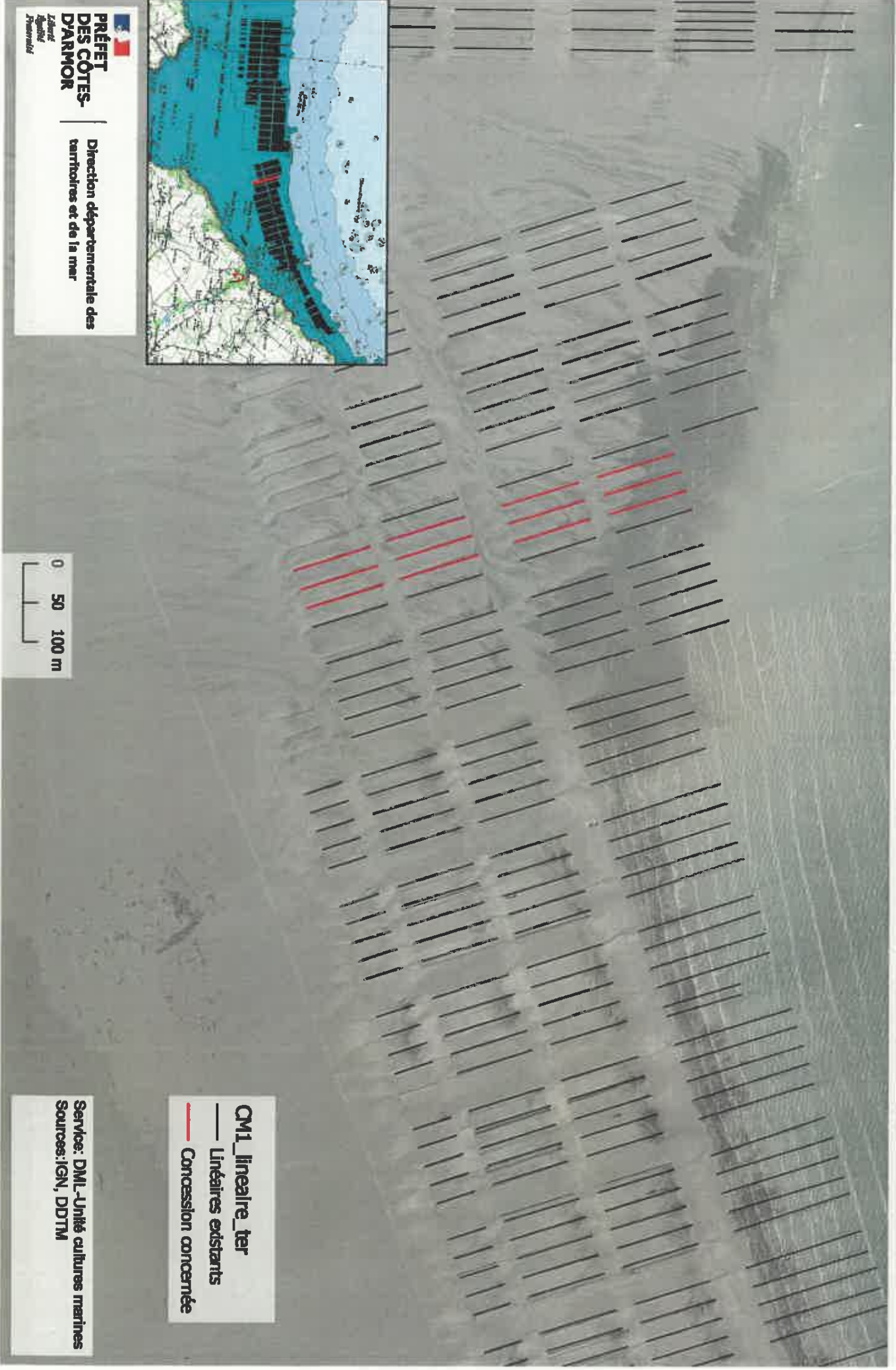
Dispositions relatives aux chantiers à cordes :

- Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1^{er} naissains jusqu'au 15 décembre.
- Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation.

Balisage :

- Les concessions seront balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.

Arrêté préfectoral n°220 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession 02005347



CM11_lineaire_ter
— Linéaires existants
— Concession concernée

Service: DML-Unité cultures marines
Sources: IGN, DDTM


**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**
Direction départementale des
territoires et de la mer

DDTM 22

22-2021-11-10-00004

Arrêté n°221 du 10/11/2021 portant autorisation
d'exploitation des cultures marines

**Arrêté n° 221 du 10/11/2021
portant autorisation d'exploitation de cultures marines**

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code du domaine de l'État, notamment ses articles L.30 et L.31, R.53 à R.57 et R.146 ;**
- Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L.211-2 ;**
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles R.2125-1, R.2122-4 à R.2122-4 ;**
- Vu le Code des ports maritimes, notamment son article R.631-6 (dans le cas d'autorisations d'exploitations situées dans les ports gérés par les départements ou les communes) ;**
- Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L.911-1 et suivants, R.231-35 à R.231-59, R.237-4 et R.237-5, R.923-9 à R.923-49 fixant le régime de l'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu le Code de l'urbanisme, notamment son article ses articles L.121-1 et suivants ;**
- Vu la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;**
- Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;**
- Vu le décret n°2009-176 du 16 février 2009 modifiant le décret n° 64-805 du 29 juillet 1964 fixant les dispositions réglementaires applicables aux préfets et le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;**
- Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, Préfet des Côtes-d'Armor ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 relatif aux demandes d'autorisation d'exploitation de cultures marines ;**
- Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 portant approbation du cahier des charges type des autorisations d'exploitation de cultures marines sur le domaine public maritime ;**

Vu l'arrêté du 3 octobre 2018 portant schéma des structures des exploitations de cultures marines des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2020 donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2021 portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants destinés à la consommation humaine dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu la décision du 4 octobre 2021 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande n° SB21/0023 en date du 08/07/2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : HEURTEL ARNAUD -n° d'administré : 19960861 , SIREN 43228044400014 , demeurant 29 RUE DES FONTAINES , 22400 PLANGUENOUAL, est autorisé(e), dans le cadre de l'opération de Substitution à un tiers, à exploiter les parcelles désignées ci-dessous et situées sur le domaine public maritime dans le ressort de la direction départementale des territoires et de la mer.

NUMÉRO	LOCALISATION	CARACTERISTIQUES	SURFACE OU LONGUEUR	EXPIRATION
02005347	BAIE DE MORIEUX	Moule Sur bouchot (Elevage) DPM littoral(balancement des marées)	1200 m	10/02/2034

Article 2 : les parcelles désignées ci-dessus sont soumises :

- aux prescriptions générales rappelées dans le cahier des charges ci-joint ;
- aux prescriptions particulières prévues dans les annexes ci-jointes.

Article 3 : Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes. La requête peut être adressée par voie électronique par le biais de l'application « télérécourse citoyen » accessible depuis le site www.telerecours.fr.

Article 4 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Fait à Saint-Brieuc, le 10/11/2021

Pour le Préfet et par délégation

L'adjoint au chef du service aménagement mer et littoral
Fabien MAROCCO



CAHIER DES CHARGES

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

La définition de la concession figure dans les annexes de l'arrêté visé en titre.

ARTICLE 2 :

Le titulaire déclare bien connaître chaque parcelle concernée par l'autorisation d'exploitation de cultures marines en cause qui comporte les ouvrages décrits en annexe I de l'arrêté d'autorisation et en accepter sans restriction ni réserve la jouissance en l'état où elle se trouve à la date d'effet de cet arrêté.

ARTICLE 3 :

Le titulaire est autorisé à implanter sur la parcelle concédée les ouvrages décrits en annexe II de l'arrêté d'autorisation, exclusivement destinés à permettre ou faciliter les opérations directement liées à l'exploitation des cultures marines ou exercées dans le prolongement de l'activité pour laquelle est accordée la présente autorisation.

Sont à la charge exclusive du titulaire la totalité des frais entraînés par l'installation ou l'édification des ouvrages autorisés décrits à l'annexe II, y compris, s'il y a lieu, les frais de démolition et/ou de modification des ouvrages existants et ceux rendus nécessaires par le raccordement éventuel desdits ouvrages à la voirie publique, d'une part, à l'accès à la mer, d'autre part.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES

Elle peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines.

La demande de renouvellement doit être déposée cinq ans au plus et six mois au moins, avant la date d'échéance.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU TITULAIRE

5.1 Règles générales:

Le titulaire est tenu de se conformer aux dispositions d'ensemble visant la culture autorisée, intervenant dans le secteur où est situé son établissement, même si celles-ci sont mises en vigueur postérieurement au présent cahier des charges.

5.2 :

Le titulaire est tenu d'exploiter les parcelles concernées personnellement, et exclusivement en vue de l'objet décrit à l'article 1er de l'arrêté d'autorisation, conformément aux conditions techniques prescrites. Toute modification de l'objet de son exploitation doit au préalable être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département, sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines.

5.3 :

Toute création d'ouvrages permanents ou toute modification à ceux existants doit être autorisée par arrêté modificatif du Préfet du département sur demande présentée au directeur départemental des Territoires et de la Mer compétent et proposition de ce dernier après avis de la commission des cultures marines. Le titulaire peut cependant entreprendre les travaux relatifs à l'entretien courant normal ou à la remise en état après dommage accidentel.

5.4 :

Le titulaire supportera les frais d'établissement, d'entretien et de fonctionnement des installations de délimitation et de ballage prévus par les dispositions de l'article R.923-13 du Code rural et de la pêche maritime, ainsi que ceux relatifs aux installations de signalisation maritime qui seraient prescrites par le service des phares et balises, au cas où de telles installations seraient rendues nécessaires.

5.5 :

Le titulaire demeure responsable des dommages causés de son fait ou du fait de ses mandants ou employés aux ouvrages du domaine public. Il devra en particulier procéder au renflouement et à l'enlèvement de toute épave due à ses activités dans les plans d'eaux et chenaux d'accès à ses installations.

5.6 : Contraintes particulières et droits de passage

Ceux-ci sont décrits à l'annexe III de l'arrêté d'autorisation.

5.7 : Déclaration de production

En application du 4° de l'article R.923-11 du Code rural et de la pêche maritime, le titulaire est tenu de déclarer annuellement, de manière globale, la production réalisée pour l'ensemble de son exploitation selon le modèle figurant en annexe IV du présent cahier des charges.

Cette déclaration concerne la production effectivement réalisée entre le 1^{er} juillet de l'année précédente et le 30 juin de l'année en cours.

Elle concerne toutes les catégories de produits (naissain/ alevins, demi-élevage/ juvéniles ou autres) qu'il a acquis au cours de la même période.

De même, le titulaire déclare, toujours pour l'ensemble de son exploitation, le tonnage des produits non finis (naissain/alevins, produits de demi-élevage/juveniles ou autre) qu'il a acquis au cours de la même période. Cette déclaration annuelle est exprimée en kilogrammes.

Cette déclaration doit être adressée au Directeur départemental des Territoires et de la Mer au plus tard le 31 juillet de chaque année avec copie au comité régional de la conchyliculture.

Par « exploitation », il faut entendre l'ensemble des parcelles exploitées au sein d'une même entreprise par la même personne physique ou morale.

En cas de codétention, seul le mandataire, responsable de la codétention désigné par les autres codétenteurs (article R.923-19 du Code rural et de la pêche maritime) fournit une déclaration annuelle.

L'utilisation et la communication des informations contenues dans la déclaration annuelle ne pourront être effectuées que conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE CULTURES MARINES PRONONCÉ PAR L'ADMINISTRATION

Par application des dispositions de l'article R.923-40 du Code rural et de la pêche maritime, les autorisations peuvent être modifiées, suspendues temporairement ou retirées à tout moment, par décision motivée du Préfet du département, sans indemnité à la charge de L'État:

- 1 - pour défaut de paiement soit de la redevance, soit des cotisations professionnelles obligatoires prévues par l'article L.912-16 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2 - en cas d'infraction à la réglementation générale des cultures marines ou aux clauses du présent cahier des charges, au schéma des structures ou en cas de non-respect des normes sanitaires de commercialisation des produits d'aquaculture,
- 3 - en cas d'atteinte portée à la gestion ou la conservation d'une aire marine protégée telle que définie à l'article L. 334-1 du Code de l'environnement,
- 4 - dans le cas où une entreprise n'exploite pas, au moins, un tiers des surfaces qui lui sont concédées ou si l'emplacement concédé est resté inexploité ou insuffisamment exploité pendant une période de trois ans,
- 5 - si l'établissement se trouve exposé à des causes d'insalubrité au sens du 4° de l'article R. 231-37 du Code rural et de la pêche maritime,
- 6 - si le titulaire n'a pas obtenu l'attestation de réussite au stage de formation en cultures marines, dans les deux ans à compter de la date de la décision d'octroi de l'autorisation, en application des dispositions du sixième alinéa de l'article R.923-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises sans préjudice du droit de poursuite du recouvrement de toute somme pouvant être due.

Dans le cas où en application de l'article R.923-41 du Code rural et de la pêche maritime l'autorisation est retirée par décision motivée du Préfet du département pour un motif d'utilité publique et notamment en cas de mise en œuvre d'un plan d'utilisation de l'espace entraînant modification du secteur concerné, le titulaire ainsi évincé a droit pour les investissements réalisés à une indemnisation à la charge de la collectivité bénéficiaire du motif d'utilité publique, dans les conditions prévues par l'article A26 du code du domaine de L'État et compte tenu des éléments figurant aux tableaux annexes I et II du présent cahier des charges ou éventuellement de ceux figurant dans l'arrêté modificatif intervenu comme il est prévu à l'article 5-3.

ARTICLE 7 : REDEVANCE DOMANIALE

7.1. Le montant de la redevance est payée annuellement. Elle est révisable par application des dispositions prévues par arrêté du ministre chargé des domaines après avis du ministre chargé de l'aquaculture et publié au Journal Officiel de la République Française. Elle est exigible le 1^{er} janvier de chaque année et est payable sans intérêts moratoires jusqu'au 30 juin.

La première redevance relative à la création ou à toute modification entraînant un accroissement de l'assiette de la redevance, à concurrence dudit accroissement, est calculée et recouvrée dans les conditions particulières suivantes : elle doit être acquittée dans un délai de soixante jours à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation ; son montant est réduit à une fraction de la redevance annuelle correspondant au nombre de mois entiers compris entre le point de départ de l'autorisation et la fin de ladite année, les fractions de mois étant négligées.

7.2. Dans les cas prévus à l'article 5.3. du présent cahier des charges, l'arrêté de modification doit indiquer le montant de la nouvelle redevance.

7.3. En cas de circonstances dommageables exceptionnelles donnant lieu à intervention financière de l'État ou du Conseil régional, le montant de la redevance peut être réduit par décision du ministre chargé des domaines, prise sur proposition du ministre chargé de l'aquaculture.

ARTICLE 8 : DEVENIR DES OUVRAGES ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

8.1. Hormis les cas prévus à l'article 8.2., à l'expiration de l'autorisation fixée par l'article 4 (premier alinéa) du présent cahier des charges, ou bien pendant la durée de la validité de l'autorisation si celle-ci ne fait pas l'objet d'une ré-attribution, les ouvrages et installations établis par le titulaire doivent être intégralement démolis. Cette démolition est effectuée à ses frais ou à ceux de ses ayants droit. Le titulaire informe la direction départementale des territoires de la mer de la date du début d'exécution des travaux de démolition au moins deux mois avant celle-ci.

Pendant ce délai la direction départementale des territoires de la mer peut s'il le juge utile notifier au titulaire qu'il entend exiger le maintien des ouvrages et installations. Dans ce cas l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé à tous les droits du titulaire sur ces ouvrages et installations qui doivent être remis en l'état et sont incorporés au domaine public sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre ni à passation d'un acte pour constater le transfert.

En cas de non-exécution des travaux de démolition prévus, il peut y être pourvu d'office aux frais du titulaire ou de ses ayants droit après mise en demeure restée sans effet. En tout état de cause, le titulaire sortant demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou à leur incorporation dans le domaine public en vertu de l'alinéa ci-dessus.

8.2. Les dispositions de l'article 8.1. ci-dessus ne sont pas applicables dans les cas suivants:
renouvellement au profit du bénéficiaire ou de ses ayants droit (article R.923-31 du Code rural et de la pêche maritime),
autorisation après vacance dans les cas prévus à l'article R.923-43 du Code rural et de la pêche maritime et ayant fait l'objet d'une indemnisation fixée par la commission des cultures marines réunie en formation restreinte,
substitutions ou transferts prévus aux articles R. 923-32 à R.923-39 du Code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 9: IMPÔTS

Le titulaire supporte seul la charge de tous les impôts et taxes auxquels est ou pourrait être assujettie l'autorisation.

ARTICLE 10: DROITS DES TIERS

Tous droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à _____, le _____

Signature du titulaire
(faire précéder de la mention « lu et approuvé »)

MYTILICULTURE – Morieux / Hillion (bassin n°6)

ANNEXE I (Art. 2 du cahier des charges.)

Description des ouvrages en place à l'entrée en jouissance du concessionnaire .

Ouvrages appartenant à l'Etat (1)	Autres ouvrages (1)	Date d'expiration de la période d'amortissement
NEANT	NEANT	

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins);

D'autres constructions.

ANNEXE II (Art. 3 du cahier des charges.)

Description des ouvrages (1)	Coûts et amortissements prévus	Date d'expiration de la période d'amortissement	Contraintes particulières
NEANT			

(1) Préciser notamment s'il s'agit:

De terre-pleins ;

De constructions comportant des aménagements spéciaux (bureaux, magasins) ;

D'autres constructions.

ANNEXE III (Art. 5 du cahier des charges.)

Description des contraintes et droits de passage

*Extraits de l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2018
portant schéma des structures des exploitations de cultures marines*

Dispositions relatives aux lignes de bouchots :

- Les bouchots ont des longueurs de 50, 100, 150 ou 200 mètres.
- 190 pieux maximum par longueur de 100 mètres.
- La hauteur maximale des pieux est fixée à 2,50 mètres.

Dispositions relatives aux chantiers à cordes :

- Un chantier à corde a une longueur de 100 mètres. La longueur totale des cordes ne peut excéder 4 000 mètres. Les chantiers à cordes ne peuvent être utilisés que des 1^{ers} naissains jusqu'au 15 décembre.
- Un chantier à cordes de 100 mètres par tranche de 600 mètres de bouchots concédés, avec l'ajout d'un chantier à cordes par unité d'exploitation.

Balisage :

- Les concessions seront balisées conformément aux prescriptions techniques générales ou particulières.

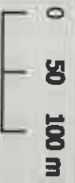
Arrêté préfectoral n°221 du 10/11/2021 portant autorisation d'exploitation de cultures marines
Extrait du cadastre : concession 02006854




**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Direction départementale des
territoires et de la mer

0 50 100 m



OM1_lineaire_ter

— Linéaires existants
— Concession concernée

Service: DML-Unité cultures marines
Sources:IGN, DDTM

DDTM 22

22-2021-12-29-00001

2022 arrete peche general



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté réglementant la pêche en eau douce pour l'année 2022

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement européen (CE) n° 1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n° 1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-79 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article D. 911-2 fixant les limites de salure des eaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 modifié relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 30 novembre 2015 réglementant l'exercice de la pêche maritime des poissons migrateurs en Bretagne ;

Vu l'arrêté du préfet de Région du 14 août 2018 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2018-2023) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Vu les propositions du président de la Fédération des Côtes-d'Armor pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDPPMA) en date du 17 novembre 2021 ;

Vu l'avis du service départemental de l'Office français de la biodiversité en date du 30 novembre 2021 ;

Considérant les observations lors de la consultation du public réalisée par voie électronique du 30 novembre 2021 au 21 décembre 2021 ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Dispositions générales

Outre les dispositions réglementaires directement applicables des articles R. 436-5 à R. 436-35 du code de l'environnement, pris en application de l'article L. 436-5 du même code, la réglementation de la pêche dans le département des Côtes-d'Armor pour l'année 2022 est fixée conformément aux articles ci-après.

Article 2 : Périodes d'ouverture en première et seconde catégories

Sous réserve des dispositions prévues aux articles suivants, les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département des Côtes-d'Armor sont fixées comme suit pour l'année 2022 :

Ouverture générale		
1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie	
Du 12 mars à 8 heures au 18 septembre 2022	Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2022	
Périodes d'ouverture spécifiques		
Espèces	1 ^{ère} catégorie	2 ^{ème} catégorie
truite fario	Ouverture générale	du 12 mars à 8 heures au 18 septembre 2022
brochet	du 30 avril au 18 septembre 2022	du 1 ^{er} au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
sandre, perche	Ouverture générale	du 1 ^{er} au 30 janvier 2022 et du 30 avril au 31 décembre 2022
black-bass (1)	Ouverture générale	du 1 ^{er} juillet au 31 décembre 2022
écrevisse à pattes blanches	interdite toute l'année	
toutes espèces de grenouilles	interdite toute l'année	
saumon atlantique, truite de mer, aloses, lamproies migratrices	se reporter à l'article 4 du présent arrêté	
anguille de moins de 12 cm (2)	interdite toute l'année	
anguille argentée (3)		
anguille jaune (4)		

- (1) remise à l'eau obligatoire ;
- (2) anguille dont la longueur est inférieure à cette taille, y compris la civelle, alevin d'aspect translucide ;
- (3) anguille présentant une ligne latérale différenciée, une livrée dorsale sombre, une livrée ventrale blanchâtre et une hypertrophie oculaire ;
- (4) anguille dont la taille et l'aspect sont différents de ceux décrits au (2) et au (3).

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Article 3 : Dispositions spécifiques à certains plans d'eau

- retenue de Guerlédan : durant l'année 2022, la pêche est autorisée sur la retenue de Guerlédan dans les conditions normales, à l'exception de la pêche des carnassiers qui est autorisée du 1^{er} janvier au 31 janvier 2022 inclus et du 30 avril au 31 décembre 2022 inclus selon des dispositions spécifiques citées à l'article 8 du présent arrêté ;
- étang de la Verte Vallée à CALLAC, après vidange, la pêche est réglementée comme suit :
 - . pêche des carnassiers : pêche aux leurres uniquement (hameçon sans ardillon), ouverture du 30 avril au 31 décembre 2022 ;
 - . pêche des poissons blancs : ouverture toute l'année en no-kill ;
 - . pêche de la truite arc-en-ciel aux appâts naturels ouverte toute l'année dans les conditions normales.
- étang de Rochereuil à SEVIGNAC, après vidange : toute pêche est interdite toute l'année 2022.

Article 4 : Poissons migrateurs

La réglementation concernant les poissons migrateurs (saumons, truites de mer, aloses, lamproies marines et anguilles) fait l'objet d'un arrêté spécifique.

Article 5 : Heures d'interdiction

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

Toutefois, excepté sur les parcours spécifiques énumérés dans l'annexe 2 de cet arrêté, la pêche de la carpe est autorisée à toute heure sur les eaux de deuxième catégorie de l'ensemble du département dans les conditions suivantes :

- tous les appâts et amorces, autres que les esches et amorces végétales, sont interdits ;
- les lignes doivent être tendues du bord et non à l'aide d'une embarcation ;
- tout transport de carpe est interdit ;
- toute carpe capturée, quelle que soit l'heure, doit être immédiatement relâchée ;
- seuls les abris de pêche de couleur verte ou camouflage sont autorisés ;
- la pêche s'effectue dans le respect des arrêtés réglementant le stationnement ou le camping sur les différents parcours.

Dans un souci de cohabitation avec les pêcheurs de carnassiers, l'autorisation de la pêche de nuit de la carpe est suspendue du jeudi 28 avril au soir au lundi 9 mai 2022 au matin.

Article 6 : Taille minimum de conservation des truites

La taille minimum des truites (autres que la truite de mer) est fixée à 20 centimètres dans les cours d'eau, canaux et plans d'eau du département, à l'exception des cours d'eau ou parties de

cours d'eau suivants, où elle est fixée à 23 centimètres :

- le Léguer, en aval de sa confluence avec le Guic ;
- le Trieux et ses affluents et sous-affluents ;
- le Leff et ses affluents et sous-affluents, en aval du pont de Kervélard (D7), commune de TRESSIGNAUX ;
- l'Ic et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouët et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Urne et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- le Gouessant et ses affluents et sous-affluents ;
- l'Islet, la Flora et le Frémur, commune d'HENANBIHEN ;
- l'Arguenon, en aval du Chêne Herva, ses affluents et sous-affluents sur l'ensemble des territoires des associations agréées de pêche et de protection des milieux aquatiques (AAPPMA) de PLENEE-JUGON, JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et BROONS ;
- le Montafilan et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité ;
- l'Hyères et ses affluents et sous-affluents, dans leur totalité en amont de sa confluence avec le Coron ;
- le Blavet et ses affluents et sous-affluents, à l'exception du Sulon et de ses affluents en amont de l'étang du Pélinec ;
- le Petit Doré, dans sa totalité ;
- le Lié et ses affluents et sous-affluents dans leur totalité ;
- l'Ellé, en amont de la limite départementale.

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les tailles de conservation peuvent être différentes.

Article 7 : Limitation des captures de salmonidés

- 1 - saumons et truites de mer : se reporter à l'arrêté spécifique poissons migrateurs ;
- 2 - autres salmonidés : le nombre de captures conservées de truites de rivière est limité à six truites par jour et par pêcheur.

Toutefois, sur certains parcours spécifiques, parcours regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté, les quotas peuvent être différents.

Article 8 : Taille et limitation des captures de carnassiers en première et deuxième catégories

Dans les cours d'eau de première catégorie, le nombre maximum de captures de brochets par pêcheur et par jour est fixé à deux et la taille de capture du brochet à 50 centimètres.

Dans les eaux de deuxième catégorie, la taille de capture des carnassiers est fixée comme suit :

- brochet : 60 centimètres ;
- sandre : 50 centimètres ;
- black-bass : remise à l'eau obligatoire.

Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de poissons conservés par pêcheur et par jour est fixé à trois carnassiers (sandre + brochet) dont au maximum deux brochets de plus de 60 centimètres sauf pour le lac de Guerlédan dont la pêche des carnassiers est réglementée dans les conditions spécifiques suivantes :

- quota journalier : 1 carnassier (sandre ou brochet) et 3 perches maximum ;
- quota annuel : 30 carnassiers (sandres ou brochets), carnet de capture obligatoire mis à disposition par la Fédération pour la pêche et la protection du milieu aquatique des Côtes-d'Armor ;
- tailles de capture : sandre 50 centimètres, brochet 60 centimètres, perche 30 centimètres.

Article 9 : Procédés et modes de pêche autorisés

1. Dans les eaux de deuxième catégorie, le nombre de lignes autorisées par membre d'association agréée de pêche est limité à quatre ;
2. Dans les cours d'eau de première et de deuxième catégories du département, l'emploi d'une carafe ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'appâts, est autorisé durant les périodes d'ouverture de la pêche aux lignes. La contenance de la bouteille ou carafe utilisée ne pourra pas être supérieure à 2 litres ;
3. Dans les plans d'eau de première catégorie, la pêche à deux lignes est autorisée ;
4. L'emploi d'asticots est autorisé dans les plans d'eau de première catégorie ;
5. Des dispositions spécifiques pour les procédés et les modes de pêche applicables à certains plans d'eau et cours d'eau sont listées à l'annexe 2 de cet arrêté ;
6. Sur les cours d'eau classés à migrateurs du département des Côtes-d'Armor, l'usage d'une ligne en nylon mono filament dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre ou d'une tresse multibrins ou d'une tresse avec bas de ligne dont le diamètre est égal ou supérieur à 20/100^{ème} de millimètre qualifie le pêcheur de saumon. En conséquence, tout pêcheur ainsi équipé sera considéré comme étant en action de pêche du saumon et devra se conformer à la réglementation concernant cette espèce.

Article 10 : Procédés et modes de pêche prohibés

1. L'usage d'asticots et larves de diptères ainsi que l'amorçage sont interdits dans les cours d'eau de première catégorie du département ;
2. En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 12 mars au 30 avril 2022 inclus dans tous les cours d'eau de première catégorie ;
3. Le port de la gaffe est interdit dans les cours d'eau de première catégorie.

Article 11 : Réglementation spéciale des cours d'eau et plans d'eau mitoyens entre plusieurs départements

Sur la retenue de Guerliédan, limitrophe des Côtes-d'Armor et du Morbihan, il est fait application de la réglementation afférente au département des Côtes-d'Armor.

Sur le cours d'eau Le Douron et sur la retenue de Guerlesquin, limitrophes des Côtes-d'Armor et du Finistère, il est fait application de la réglementation afférente au département du Finistère.

Article 12 : Réserves temporaires de pêche

En vue de la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers, ou pour la sécurité des pêcheurs, il est institué des réserves de pêche sur les parties de cours d'eau et les plans d'eau indiqués en annexe 1 du présent arrêté.

Article 13 : Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles (PDPG) d'une part, et du schéma départemental de développement du loisir-pêche (SDDL) d'autre part, documents de gestion élaborés dans les Côtes-d'Armor, des réglementations expérimentales sont instaurées sur certains parcours. Ces parcours sont regroupés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 14 : Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de RENNES (3 contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécour citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 15 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de DINAN, GUINGAMP et LANNION, les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan, le commandant de groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les gardes-pêche particuliers assermentés, ainsi que les autres agents visés à l'article L. 437-1 du code de l'environnement, et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 29 DEC. 2021


Le Préfet
Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2022

Réserves temporaires de pêche

Conformément à l'article 12 de l'arrêté préfectoral réglementant la pêche en eau douce dans les Côtes-d'Armor pour l'année 2022, il est institué des réserves de pêche pour la protection des poissons migrateurs, des truites et des carnassiers ou pour la sécurité des pêcheurs.

A - Réserves annuelles

Toute pêche est interdite du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

I - Protection des poissons migrateurs

- le Yar, entre le moulin de la Rivière et la mer ;
- le Léguer, forêt domaniale de Coât an Noz :
limite amont :
 - rive droite, limite supérieure de la parcelle 620 section G, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, limite supérieure de la parcelle 284 section C, commune de PLOUGONVER ;limite aval :
 - rive droite, prise d'eau de la pisciculture EARL Milin Nevez à Keryas, commune de LOUARGAT ;
 - rive gauche, parcelle 877 section C, commune de BELLE-ISLE-EN-TERRE ;
- le Léguer, moulin de Kergueffiou :
 - de la crête du déversoir rive gauche jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 140 mètres ;
 - de la crête du déversoir rive droite jusqu'à la pointe de l'île en aval, soit une distance de 82 mètres ;
 - y compris le canal de fuite du moulin sur toute sa longueur, soit 85 mètres ;
- le Léguer, moulin de Kervern, communes de PLUZUNET et LE VIEUX-MARCHE, depuis la crête du déversoir du moulin de Kervern jusqu'au pont de Kervern (D74), sur les deux rives.
- le Léguer, depuis la crête du Moulin de Kapekern à la passerelle située en aval, communes de TONQUEDEC (rive droite) et de PLOUBEZRE (rive gauche) ;
- le Léguer, barrage du moulin de Minihy à TONQUEDEC :
 - sur 120 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihy jusqu'à la limite inférieure de la parcelle n° 789 de la section B, commune de PLOUBEZRE ;
 - sur 32 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Minihy sur la parcelle n° 276 bis de la section B, commune de TONQUEDEC, au regard de la limite aval rive gauche ;
- le Léguer, moulin de Buhulien :
 - sur 48 mètres de rive droite à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de LANNION, y compris le canal de fuite du moulin ;
 - sur 100 mètres de rive gauche à l'aval de la crête du déversoir du moulin de Buhulien, commune de PLOUBEZRE ;
- le Léguer, moulin de Kériel, du barrage du moulin de Kériel à 100 mètres en aval, y compris les différents bras, commune de LANNION ;
- le Léguer, dans l'agglomération de LANNION, entre le pont de Kermaria et le pont de Sainte-Anne ;

- le Min-Ran, affluent du Léguer, communes de PLOUBEZRE et PLOULEC'H :
 - sur une distance de 50 mètres de la rive droite à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'à la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOUBEZRE, section F2 ;
 - sur une distance de 50 mètres de la rive gauche à l'aval de la crête du déversoir située au niveau de l'entrée du bief de Kergomar jusqu'au regard de la partie crevée du bief de Rosalic, commune de PLOULEC'H, section C2 ;
- le Saint-Ethurien, commune de LE VIEUX-MARCHE, depuis l'aval du Moulin Neuf (route Le Vieux-Marché/Lannion), jusqu'à sa confluence avec le Léguer ;
- le Douron, pour la section située sur la commune de PLESTIN-LES-GREVES, délimitée à l'amont par la crête du barrage de la scierie BOURHIS, à l'aval par la grille du canal de fuite de la minoterie CORROUGE, sur la moitié droite du lit de la rivière, y compris tous canaux d'aménée, de fuite et de décharge ;
- le Jaudy, commune de LA ROCHE-JAUDY, réserve dite du "Chef du pont", en aval : le pont de la RD 33, en amont : la passerelle ;
- le Trieux, du pont de la route du port, commune de PONTRIEUX, limite aval, à la crête du déversoir du moulin de Richel, commune de PONTRIEUX, limite amont (canaux d'aménée, de fuite et de décharge compris) ;
- le Trieux, au lieu-dit Pont-Caffin, entre le pont et le barrage ;
- le Trieux, Goas Vinilic, sur 50 mètres en aval de Goas Vinilic, et sur 50 mètres de part et d'autre du musoir aval de Goas Vinilic, commune de QUEMPEL-GUEZENEC ;
- le Leff, du barrage du Houel au pont du Houel, D15, et sur 50 mètres en aval du pont du Houel, D15 ;
- l'Arguenon, commune de PLANCOET, sur 150 mètres en aval et 50 mètres en amont du barrage anti-marée, et sur 50 mètres en aval du déversoir de l'ancien moulin Cocheril.

II - Protection des carnassiers (brochet et sandre)

- la Rance, sur la zone de reproduction naturelle aménagée pour le brochet en amont de la retenue de Rophémel (zone clôturée et balisée) ;
- la retenue de Saint-Connogan, commune de GLOMEL, depuis le chemin vicinal n° 3 jusqu'au chemin vicinal n° 7 (aval du pont), sur une distance de 1 500 mètres, pour une superficie de 16 hectares ;
- la retenue de Guerlédan, sur la zone de frayère aménagée à Port Braz, anse de Landroannec (zone délimitée par panneaux) ;
- le canal de Narites à Brest, sur l'ensemble des zones de frayères aménagées par la FDPPMA sur les annexes du canal (zones délimitées par panneaux) ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, commune de LA MEAUGON :
 - sur la frayère à brochet aménagée en queue du barrage ;
 - sur l'anse de l'Epinat (commune de LA MEAUGON), de la confluence avec le ruisseau du Gourjou sur une distance de 150 mètres de part et d'autre de l'anse (parcours balisé) ;
- l'Etang du Val, commune de BOBITAL, sur la zone de frayère à brochet aménagée ;

- le canal d'Ille et Rance, sur l'ancien bras de la Rance, en rive droite du bief du Mottay, jusqu'au déversoir de Boutron ;
- le Guébriand, commune de PLUDUNO, sur 400 mètres en amont de la queue de l'étang du Guébriand (parcours balisé) ;
- le Guouessant, communes de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX) et d'HILLION, de la cascade des Ponts-Neufs, limite amont, au viaduc de la voie verte, limite aval ;
- Le Guouessant, commune de LAMBALLE-ARMOR, sur 50 mètres en aval du clapet de l'étang de la Ville Gaudu.

III - Protection de la truite

- bassin du Leff :

- le Kerhamon, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
- le Cordia, de sa source à sa confluence avec le Leff ;
- le Roz, du bourg de GOMMENECH à sa confluence avec le Leff ;
- le Dourmeur, de l'étang de la Granville à sa confluence avec le Leff, commune de BRINGOLO ;
- le ruisseau de la Saudraie, du pont de la RD 7 (TRESSIGNAUX) à la confluence avec le Leff ;
- le Languidoué, de sa source au lieu-dit Kerstang, communes de TRÉGUIDEL et PLEGUIEN ;
- le Kerguidoué (ou Languidoué) du pont de la Lande Saint-Jacques à sa confluence avec le Leff, communes de LANLEFF et TREMEVEN ;
- le Goazel, du pont de Pontorson au pont de Traou, commune de GOMMENECH ;
- le Feuntenn, affluent du Goazel, de la source au pont de Kervoidat (RD 65).

- bassin de l'Arguenon :

- le ruisseau de la Ville-Jéhan, de la source à la Bernaie, commune de PLENEE-JUGON ;
- le ruisseau de Boquen et ses affluents, de la source à la route de l'Abbaye, commune de PLENEE-JUGON ;
- le bief du Margaro, de la crête du déversoir du Margaro à la confluence du bief avec l'Arguenon, commune de PLENEE-JUGON ;
- le ruisseau des Froides-Fontaines, commune de SAINT-POTAN, dans sa totalité.

- bassin du Guouessant :

- le Guouessant, du moulin de la Chaussière (limite amont) jusqu'à la passerelle en amont du plan d'eau de SAINT-TRIMOEL (limite aval), communes de SAINT-TRIMOËL et de SAINT-GLEN ;
- le Guouessant, de la digue de l'étang de Saint-Trimoël (limite amont) jusqu'au moulin Corbel (limite aval), communes de LA MALHOURE et SAINT-TRIMOEL.

- bassin de l'Ic :

- le ruisseau du Rodo de sa source à sa confluence avec l'Ic ;

- bassin du Lié :

- le ruisseau des Hardiais, dans sa totalité, commune de PLOUGUENAST-LANGAST (LANGAST).

- **bassin du Blavet :**
 - le Loc'h, du pont de Goaz Vilin à la confluence avec la retenue de Kerné-Uhel, commune de PEUMERIT-QUINTIN.
- **bassin de l'Hyères :**
 - l'Hyères et ses affluents, de la source au pont gallo-romain du moulin de Callac ;
 - le bief du moulin des prés dans sa totalité, commune de PLUSQUELLEC ;
- **bassin du Gouët :**
 - du pont du Moulin de Robien à la D7.

IV - Sécurité des pêcheurs liée aux barrages

- la retenue de Kerné-Uhel, depuis le barrage jusqu'à la passerelle, et depuis la ligne de bouées jusqu'au barrage ;
- la retenue de Saint-Barthélémy sur le Gouët, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage et le Gouët sur 50 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, communes de PLEVEN et PLOREC-SUR-ARGUENON, depuis la ligne de bouées flottantes jusqu'au barrage, et l'Arguenon sur 180 mètres en aval du barrage ;
- la retenue de l'Arguenon, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, de la ligne de bouées située en amont de l'ouvrage de Lorgeril (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées située 50 mètres en aval de l'ouvrage de Lorgeril (limite aval) ;
- le Gouessant, commune de LAMBALLE-ARMOR (MORIEUX), en aval du barrage de Pont-Rolland ;
- le Blavet, sur 300 mètres en aval du barrage de Guerlédan ;
- la Rance, sur 300 mètres en aval du barrage de Rophémel ;
- le Frémur, commune de BEAUSSAIS-SUR-MER, sur 50 mètres en aval du barrage de l'étang du Bois Joli.

B – Protection des frayères à sandre

Toute pêche est interdite du 31 janvier au 17 juin 2022, pour toutes les espèces de poissons, dans les parties de cours d'eau ou plans d'eau suivants :

- l'Etang de Jugon-les-Lacs, commune de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE, en rive droite, la zone délimitée entre la rive et la ligne de bouées située à 200 mètres en amont de la passerelle traversant le lac. Cette réserve s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de mise en place de frayères artificielles pour le sandre ;
- le barrage de l'Arguenon, l'anse du ruisseau des Guilliers, communes de JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE et PLEDELIAC ;
- la retenue de Saint-Barthélémy, commune de SAINT-DONAN, en amont de la ligne de bouées posée par l'AAPPMA entre La Chesnaye, commune de SAINT-DONAN, et La Plesse, commune de PLOUFRAGAN ;

- la retenue de Kerne-Uhel, dans l'anse d'arrivée du Blavet, du pont de Goas ar Hant (limite amont) jusqu'à la ligne de bouées posée par l'AAPPMA à la confluence avec l'anse du Loc'h (limite aval) ;
- la retenue de Guerlédan, sur les frayères à sandre signalées sur les zones suivantes :
 - l'écluse numéro 137 des Forges incluse (limite amont) à la ligne de bouées placée à la pointe de Trégnanton (limite aval) ;
 - anse des Granges, commune de CAUREL ;
 - anse du Bois de Caurel, commune de CAUREL ;
 - anse de Landroanec, du ruisseau de la Motte au chemin Porz Guer.

ANNEXE 2 À L'ARRÊTÉ RÉGLEMENTANT LA PÊCHE EN EAU DOUCE POUR L'ANNÉE 2022

Dispositions spécifiques applicables à certains plans d'eau et cours d'eau

L'ensemble de ces parcours fait l'objet d'une information sur site, en particulier sur les limites.

La carte de pêche et cotisation pour la protection du milieu aquatique (CPMA) est obligatoire sur l'ensemble de ces parcours.

I - Parcours bénéficiant du label national « Découverte » (parcours d'initiation) :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une canne ; • remise à l'eau immédiate de toutes les prises. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang de la Grenouillère	SAINT-ANDRE-DES-EAUX	DINAN-EVRAN	Totalité
Etang du Vau de Hy	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang des Tanneries	CAULNES	CAULNES	Totalité
Petit étang du Val de Landrouët	MERDRIGNAC	MERDRIGNAC	Totalité
Etang du Pré-Rolland	PLANCOËT	PLANCOËT	Totalité
Etang de Guemadeuc	PLENEUF-VAL-ANDRE	LAMBALLE	Totalité
Etang de Compostal	ROSTRENEN	ROSTRENEN	Totalité
Etang du bas de la salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang du Moustoir	LE MOUSTOIR	MAEL-CARHAIX	Totalité
Petit étang de Pont-es-Bigots (Auarêve)	LOUDEAC	LOUDEAC	Totalité
Etang des Douves	CORLAY	CORLAY	Totalité

II - Réservoirs « brochet », parcours destinés à promouvoir la pêche du brochet aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une canne ; • pêche des carnassiers exclusivement aux leurres artificiels munis d'hameçons sans ardillons (ou ardillons écrasés) ; • remise à l'eau de tous les brochets capturés. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Retenue de Lorgeril	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de La Martyre*	SAINT-GILLES-VIEUX-MARCHE	MÛR-DE-BRETAGNE	Totalité
Etang du Rocleu	PEUMÉRIT-QUINTIN	LANRIVAIN	Totalité
Etang de la Nauvinais	PLEVEN	PLANCOET	Grand étang
Etang des Villes Tanets	YFFINIAC	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang de Saint-Caradec**	SAINT-CARADec	LOUDEAC	Totalité

* Déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la Fédération de pêche.

** Ouverture au 1^{er} juillet 2022. Remise à l'eau obligatoire de toutes les espèces piscicoles.

III - Parcours destinés à la pêche au coup et des gros cyprinidés* :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour exclusivement à une canne, lancer interdit ; • interdiction de l'usage de la tresse ; • remise à l'eau immédiate des captures ; • déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur le site Internet de la FDPMA. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang des Planches	JUGON-LES-LACS COMMUNE NOUVELLE	JUGON-LES-LACS	Totalité
Etang de Perrigault	HEMONSTOIR	LOUDEAC	Totalité

* à l'exception des animations fédérales en présence d'un animateur diplômé BPJEPS.

IV – Parcours expérimental (fenêtre de capture) du Trieux :

<ul style="list-style-type: none"> • taille de conservation entre 23 et 28 centimètres ; • toutes techniques de pêche – hameçon simple obligatoire ; • nombre de capture autorisé : 2 truites/pêcheur/jour. 					
COURS D'EAU	SITE	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Trieux	Moulin de Kerhé	PABU et SQUIFFIEC	GUINGAMP	Déversoir du Moulin de Kerhé	Pont D 32

V - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée (parcours « mouche ») :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée exclusivement ; • hameçons sans ardillon ou ardillon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises capturées. <p>* Kernansquillec : déclaration de pêche (gratuite) obligatoire sur site internet de la FDPMA ; * Tonquédec : remise à l'eau immédiate des prises obligatoires sauf pour le saumon (réglementation générale liée au TAC).</p>					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
Le Léguer	Kernansquillec *	TREGROM et BELLE-EN-TERRE (rive droite) - PLOUNEVEZ-MOEDEC (rive gauche)	LE LEGUER	200 mètres en aval de l'ancien seuil de Millin Nevez	100 mètres en aval de l'ancien barrage
Le Léguer	Tonquédec *	TONQUEDEC (rive droite) PLOUBEZRE (rive gauche)	LE LEGUER	Passerelle de Kergrist	Pont de Tonquédec
Le Léguer	Le Losser	LE VIEUX MARCHÉ (rive gauche) PLUZUNET (rive droite)	LE LEGUER	Pont de Kervern	Pont du Losser
L'Hyères	Kerdaguët	CARNOËT/DUAULT	CALLAC	Pont de	Triskalia

				Kerdaguet	
L'Hyères	Le Moulin des Prés	PLUSQUELLEC	CALLAC	Seuil amont	50 mètres en aval de la sortie du bief du moulin
Le Trieux	Pont Caffin	SAINT-ADRIEN	GUINGAMP	Pont Guialou	Pont de Caffin (route de BOURBRIAC)
Le Leff	Kerpointel	TRESSIGNAUX (rive droite) GOUDELIN (rive gauche)	LANVOL-LON	500 mètres en amont du moulin de Kerpointel	Pont de la route de TRESSIGNAUX-GOUDELIN
Le Gouët	Bas Gouët	LA MEAUGON (rive gauche) PLOUFRAGAN (rive droite)	SAINT-BRIEUC	Le barrage actuel en aval de la zone de réserve	La passerelle en bois en aval de l'ancien barrage
Le Gouët	La Bruyère	LE FOEIL SAINT-BRANDAN	SAINT-BRIEUC	Limite amont du domaine de la Bruyère	Limite aval du domaine de la Bruyère
La Rance	Pont de La Chèze	PLUMAUGAT	CAULNES	Passerelle en béton (poteau électrique) commune de LANRELAS	Pont de La Chèze

VI - Parcours destinés à la pêche à la mouche artificielle fouettée et aux leurres artificiels :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche à la mouche artificielle fouettée ou aux leurres artificiels exclusivement ; • tout appât naturel interdit ; • hameçons simples sans ardilhon ou ardilhon écrasé obligatoires ; • remise à l'eau immédiate des prises. 					
COURS D'EAU	SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES AMONT	LIMITES AVAL
L'Arguenon	Le Champ de course	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont du Champ de Course	Le pont de la Ribouillère
Le Quilloury	La carrière de Gouviard	PLENEE-JUGON	PLENEE-JUGON	Pont de la RD 59	Pont de la carrière de Gouviard
L'Evron	Le Pont de la rue	COËTMIEUX	LAMBALLE	Pont de la Rue	Pont de la D46
Le Gouessant	Ponts Neufs	MORIEUX LAMBALLE-ARMOR	LAMBALLE	Pont des Tronchées	Etang des Ponts-Neufs
Le Gouessant	La Ville Drun	NOYAL PLESTAN	LAMBALLE	Pont de la Ville Drun (communes de PLESTAN et MAROUE – LAMBALLE-ARMOR)	Pont de la RN 12 (communes de NOYAL et LAMBALLE-ARMOR)

Le Frémur	Pont de Montbran	HENANBIHEN PLEBOULLE	LAMBALLE	Pont du Gâvre	Pont de Montbran
Le Guinguenoual	Guinguenoual	PLEBOULLE HENANBIHEN	LAMBALLE	500 mètres au-dessus de la confluence avec le Frémur	Confluence avec le Frémur
L'Islet	Quélard	FREHEL	LAMBALLE	D786 (ERQUY-PLURIEN)	Limite de la mer

VII - Pêcheries de truites :

<ul style="list-style-type: none"> • pêche de jour uniquement et à une ligne dans les conditions réglementaires générales ; • pêche interdite les vendredis non fériés ; • conservation maximum de 5 poissons par pêcheur et par jour. 			
SITES	COMMUNES	AAPPMA	LIMITES
Etang du Haut salle Horizon	PLEDRAN	SAINT-BRIEUC	Totalité
Etang de Saint-Maden	SAINT-MADEN	PLOUASNE	Totalité
Etang de la Roche	SAINT-POTAN	PLANCOET	Totalité
Etang de Beaucours*	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	SAINT-NICOLAS-DU-PELEM	Totalité
Etang des Forges	BOURBRIAC	GUINGAMP	Totalité

*Ticket supplémentaire dans les dépôts locaux sur l'étang de Beaucours.

VIII – Réservoirs de pêche des salmonidés à la mouche et aux leurres artificiels :

<p>La pêche des salmonidés est autorisée exclusivement à la mouche et aux leurres dans le cadre du règlement interne approuvé par la FDPPMA. Réservation de pêche obligatoire sur le site internet de la FDPPMA.</p>			
SITE	COMMUNE	AAPPMA	LIMITES
Etang-Neuf	SAINT-CONNAN	GUINGAMP	Totalité

DDTM 22

22-2021-12-27-00001

Arrêté

mettant en demeure le GAEC JAOUEN
représenté par Mesdames Martine et Elisa
JAOUEN

et Messieurs Philippe et Yvan JAOUEN,
domicilié à TREMEL (22310),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC JAOUEN
représenté par Mesdames Martine et Elisa JAOUEN
et Messieurs Philippe et Yvan JAOUEN,
domicilié à TREMEL (22310),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1; L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 27 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC JAOUEN, au lieu-dit Convenant hennequin, sur la commune de TREMEL (22310) ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 25 octobre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courriel en date du 2 novembre 2021 par lequel le GAEC JAOUEN a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 27 septembre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence, pour la campagne culturale 2019-2020 :

- > un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des lisiers de bovins ;**
- > du surpâturage pour le troupeau de vaches laitières qui n'ait pas fait l'objet d'élaboration d'un plan d'action ;**

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 **Prefet22**

Considérant que les éléments fournis par courriel du 5 novembre 2021 permettent de présenter un plan d'actions visant à garantir le retour sous le seuil critique et à améliorer la conformité des capacités de stockage ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC JAOUEN, sis « Convent hennequin », sur la commune de TREMEL (22310), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir une capacité de stockage des lisiers de bovins (fosse) suffisante au 31 décembre 2022 ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC JAOUEN (Mesdames Martine et Elisa JAOUEN et Messieurs Philippe et Yvan JAOUEN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc le 27 DEC 2021
Le directeur départemental
des territoires et de la mer,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-12-27-00003

Arrêté

mettant en demeure le GAEC TYDOU
représenté par Madame Régine TYDOU et
Monsieur Didier TYDOU
domicilié à LANRIVAIN (22480)
de respecter sur l'ensemble des cultures
pratiquées sur son exploitation, une gestion
équilibrée de la fertilisation azotée

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC TYDOU
représenté par Madame Régine TYDOU et Monsieur Didier TYDOU
domicilié à LANRIVAIN (22480)
de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation,
une gestion équilibrée de la fertilisation azotée**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 28 juin 2021 et 5 octobre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC TYDOU, au lieu-dit Pistic pian, sur la commune de LANRIVAIN (22480) ;

Vu le courrier du 26 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 25 octobre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 28 juin 2021 et 5 octobre 2021 en présence des exploitants a mis en évidence une sur-fertilisation azotée sur une culture de maïs ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC TYDOU représenté par Madame Régine TYDOU et Monsieur Didier TYDOU, sis « Pistic pian », sur la commune de LANRIVAIN (22480), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{me} programme d'actions en Bretagne et notamment, de s'assurer de l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures à compter de la campagne culturale 2021-2022, telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 et susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC TYDOU (Madame Régine TYDOU et Monsieur Didier TYDOU).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-22-00005

Arrêté

mettant en demeure le GAEC DU VAU MORIN
représenté par Madame Annie BOURDE et
Monsieur Yvon BOURDE,
domicilié à LE GOURAY LE MENE (22330),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC DU VAU MORIN
représenté par Madame Annje BOURDE et Monsieur Yvon BOURDE,
domicilié à LE GOURAY – LE MENE (22330),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 30 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de GAEC DU VAU MORIN, au lieu-dit 22 Le vau morin - LE GOURAY, sur la commune de 22330 LE MENE ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 25 octobre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants ;

Considérant que le contrôle réalisé le 30 septembre 2021 en présence des exploitants a mis en évidence d'une part une insuffisance du stockage des effluents d'élevage et d'autre part une sur-fertilisation azotée importante sur une culture de maïs ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 **Prefet22**

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC DU VAU MORIN représenté par Madame Annie BOURDE et Monsieur Yvon BOURDE, sis « 22 Le vau morin - LE GOURAY », sur la commune de LE MENE (22330), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 30 septembre 2022 ;
- de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures à compter de la campagne culturale 2021-2022 ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 et susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC DU VAU MORIN (Madame Annie BOURDE et Monsieur Yvon BOURDE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 décembre 2021,
Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-21-00001

Arrêté

mettant en demeure le GAEC MORFOUASSE
représenté par Madame Valérie MORFOUASSE et
Monsieur Jacky MORFOUASSE,
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure le GAEC MORFOUASSE
représenté par Madame Valérie MORFOUASSE et Monsieur Jacky MORFOUASSE,
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 20 septembre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, du GAEC MORFOUASSE, au lieu-dit Le clos du bourg, sur la commune de LA MALHOURS (22640) ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 3 novembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 1^{er} décembre 2021 par lequel le GAEC MORFOUASSE a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 20 septembre 2021 en présence des exploitants a mis en évidence d'une part un dépassement du plafond de la quantité d'azote d'effluents d'élevage épandues, fixé à 170 unités d'azote par hectare de surface agricole utile (SAU) et d'autre part une insuffisance des stockages des effluents d'élevage ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de la réglementation en vigueur, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le GAEC MORFOUASSE représenté par Madame Valérie MORFOUASSE et Monsieur Jacky MORFOUASSE, sis « Le clos du bourg », sur la commune de LA MALHOURE (22640), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- d'avoir des capacités de stockage des effluents d'élevage (fosse et fumière) suffisantes au 31 décembre 2022 ;
- de respecter à compter de la campagne culturale 2021-2022, le plafond maximum d'apport d'azote d'origine animale de 170 unités par hectare de surface recevant des déjections ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011, du 17 juillet 2017 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1. ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à GAEC MORFOUASSE (Madame Valérie MORFOUASSE et Monsieur Jacky MORFOUASSE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

- 1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérécours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 décembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-27-00002

Arrêté

mettant en demeure l'EARL DE LA VALLEE DU
COUDRAY

représentée par Madame Catherine AVELINE et
Monsieur Christophe AVELINE,
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Vu ptt



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DE LA VALLEE DU COUDRAY
représentée par Madame Catherine AVELINE et Monsieur Christophe AVELINE,
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 1^{er} octobre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de EARL DE LA VALLEE DU COUDRAY, au lieu-dit 20 Le coudray LE GOURAY, sur la commune de LE MENE (22330) ;

Vu le courrier du 19 novembre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 3 novembre 2021, adressés aux exploitants dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation des exploitants Madame Catherine AVELINE et Monsieur Christophe AVELINE;

Considérant que le contrôle réalisé le 1^{er} octobre 2021 en présence des exploitants a mis en évidence un dépassement de la charge en azote d'origine animale épandue en moyenne sur la Surface Agricole Utile (SAU) ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DE LA VALLEE DU COUDRAY représentée par Madame Catherine AVELINE et Monsieur Christophe AVELINE, sise « 20 Le coudray LE GOURAY », sur la commune de LE MENE (22330), est mise en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2021-2022 :

- de respecter le plafond maximum d'apport d'azote d'origine animale de 170 unités par hectare de surface agricole utile ;
- de réaliser un plan d'actions visant à garantir dans un premier temps un retour sous le plafond des 900 UGBJPP/ha/an et dans un second temps le respect du seuil critique de votre exploitation ;

tels que définis par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à EARL DE LA VALLEE DU COUDRAY (Madame Catherine AVELINE et Monsieur Christophe AVELINE).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 27 DEC. 2021

Pour le Préfet et par délégation
Pour le directeur départemental
des territoires et de la mer,
Le directeur adjoint,

Eric HENNION

DDTM 22

22-2021-12-21-00002

Arrêté

mettant en demeure l' EARL DES TEMPLIERS
représentée par Monsieur Emmanuel MORIN,
de respecter l' équilibre de la fertilisation azotée
sur l' ensemble des cultures pratiquées sur son
exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure l'EARL DES TEMPLIERS
représentée par Monsieur Emmanuel MORIN,
de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures
pratiquées sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;



Vu le contrôle réalisé le 14 octobre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de l'EARL DES TEMPLIERS, au lieu-dit La haute caillibotière, sur la commune de PLURIEN (22240) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 16 novembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de Monsieur Emmanuel MORIN ;

Considérant que le contrôle réalisé le 14 octobre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence, des sur-fertilisations azotées sur la culture de maïs grains et de blé ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'EARL DES TEMPLIERS représentée par Monsieur Emmanuel MORIN, sise « La haute caillibotière », sur la commune de PLURIEN (22240), est mise en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2021-2022 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs-grains, l'équilibre de la fertilisation azotée, tel que défini par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé, établissant le référentiel régional, qui permet de calculer, pour chaque flot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à l'EARL DES TEMPLIERS (Monsieur Emmanuel MORIN).

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le *22 décembre 2021*,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-22-00003

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Dominique

NOYSET

de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée
sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son
exploitation



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Dominique NOYSET
de respecter l'équilibre de la fertilisation azotée sur l'ensemble des cultures
pratiquées sur son exploitation**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 6 octobre 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Dominique NOYSET, au lieu-dit La tenue, sur la commune de SAINT-DONAN (22800) ;

Vu le courrier et le rapport de manquement administratif en date du 16 novembre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 6 octobre 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence des sur-fertilisations azotées sur maïs et herbe ;

Considérant que ces anomalies constituent un non-respect de l'équilibre de la fertilisation azotée, et sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22 Prefet22

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Dominique NOYSET, sis «La tenue», sur la commune de SAINT-DONAN (22800), est mis en demeure à compter de la prochaine campagne culturale 2021-2022 de respecter sur l'ensemble des cultures pratiquées sur son exploitation et notamment sur la culture de maïs, l'équilibre de la fertilisation azotée, tel que défini par l'arrêté du 17 juillet 2017 susvisé, établissant le référentiel régional, qui permet de calculer, pour chaque îlot cultural, la dose prévisionnelle d'azote à apporter à la culture.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Dominique NOYSET.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télerecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 décembre 2021,

Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer



Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-22-00002

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Olivier
DELAMARRE,
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Olivier DELAMARRE,
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive
nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 24 août 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Olivier DELAMARRE, au lieu-dit La ville neuve, sur la commune de PLEBOULLE (22550) ;

Vu le courrier du 29 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 14 octobre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Considérant l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant que le contrôle réalisé le 24 août 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence un sous-dimensionnement de la capacité de stockage des fumiers de bovins ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 [Préfet22](#)  [Préfet22](#)

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Olivier DELAMARRE, sis « La ville neuve », sur la commune de PLEBOULLE (22550), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- **disposer d'une capacité de stockage des fumiers de bovins (fumière) suffisante au 30 septembre 2022 ;**
- **d'avoir un plan d'actions pour le sur-pâturage ;**

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et du 2 août 2018 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Olivier DELAMARRE.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 décembre 2022,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-12-22-00004

Arrêté

mettant en demeure Monsieur Vincent JACOB,
domicilié à PLEUMEUR-GAUTIER (22740),
de respecter sur son exploitation les dispositions
réglementaires de la directive nitrates du 6ème
programme d'actions en Bretagne

Arrêté

**mettant en demeure Monsieur Vincent JACOB,
domicilié à PLEUMEUR-GAUTIER (22740),
de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la
directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne**

**Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L.171-6 à L.171-8, L.211-1 à L.211-3 et L.211-14 ainsi que ses articles R.211-80 à R.211-84 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté régional du 17 juillet 2017 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu le contrôle réalisé le 31 août 2021 sur l'exploitation, située en zone vulnérable et en zone d'actions renforcées, de Monsieur Vincent JACOB, au lieu-dit Kerdaniel, sur la commune de PLEUMEUR-GAUTIER (22740) ;

Vu le courrier du 8 octobre 2021 et le rapport de manquement administratif en date du 4 octobre 2021, adressés à l'exploitant dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu le courrier en date du 21 octobre 2021 et le courriel en date du 28 octobre 2021 par lesquels Monsieur Vincent JACOB a fait valoir ses observations ;

Considérant que le contrôle réalisé le 31 août 2021 en présence de l'exploitant a mis en évidence l'absence des documents de gestion de la fertilisation azotée : plan prévisionnel de fumure et cahier de fertilisation ;

Considérant que cette anomalie constitue un non-respect de la réglementation en vigueur, et est de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Monsieur Vincent JACOB, sis « Kerdaniel », sur la commune de PLEUMEUR-GAUTIER (22740), est mis en demeure de respecter sur son exploitation les dispositions réglementaires de la directive nitrates du 6^{ème} programme d'actions en Bretagne :

- de réaliser avant le 31 mars de chaque campagne culturale un plan prévisionnel de fumure,
- de tenir à jour après chaque épandage de fertilisant (délai maximum de 1 mois pour enregistrement) le cahier d'enregistrements des pratiques, à compter de la campagne culturale 2021-2022 ;

telles que définies par les arrêtés du 19 décembre 2011 et 17 juillet 2017 susvisés.

Article 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1, ci-dessus ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Vincent JACOB.

Article 4 : Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L.514-6 du code de l'environnement.), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R.181-50 à R.181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application "télérecours citoyens" accessible par le site : www.telerecours.fr.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 22 décembre 2021,

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

Pierre BESSIN

DDTM 22

22-2021-11-02-00001

Arrêté préfectoral du 2/11/2021 pris par la préfecture du FINISTERE modifiant l'arrêté préfectoral n° 29-2021-04-30-00002 du 30/4/2021 renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 2 NOVEMBRE 2021
MODIFIANT L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°29-2021-04-30-00002 DU 30 AVRIL 2021
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA
MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE
GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR**

—
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 renouvelant la composition la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor ;
- VU** la désignation du président du Conseil régional de Bretagne du 24 août 2021;
- VU** la désignation du président du Conseil départemental des Côtes d'Armor du 27 septembre 2021 ;
- VU** la désignation du président du Conseil départemental du Finistère du 4 octobre 2021;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor pour tenir compte de ces nouvelles désignations,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

L'arrêté préfectoral n°29-2021-04-30-00002 du 30 avril 2021 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

A l'article 1^{er} les mots :

- « - Conseil régional de Bretagne
Mme Sylvaine VULPIANI
- Conseil départemental du Finistère
Mme Joëlle HUON

- Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Nicole MICHEL

sont remplacés par les mots :

« -Conseil régional de Bretagne
M. Olivier LE BRAS
- Conseil départemental du Finistère
Mme Aline CHEVAUCHER
- Conseil départemental des Côtes d'Armor
Mme Nathalie NOWAK »

et les mots

« Parc naturel régional d'Armorique
Mme Françoise PERON »

sont remplacés par les mots

« Parc naturel régional d'Armorique
N »

et les mots

« Chambre régionale d'agriculture de Bretagne
M. François KERSACAVEN »

sont remplacés par

« Chambre d'agriculture du Finistère
un représentant élu de la chambre d'agriculture du Finistère

Chambre d'agriculture des Côtes d'Armorique
un représentant élu de la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor »

Article 2

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et la liste des membres de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 3

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et le président de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 2 novembre 2021
Le préfet,
pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

DDTM 22

22-2020-12-22-00001

Arrêté préfectoral du 22/12/2020 pris par la
préfecture du FINISTERE renouvelant la
composition de la commission locale de l'eau
chargée de la modification, de la révision et du
suivi du schéma d'aménagement et de gestion
des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 DECEMBRE 2020
RENOUVELANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE L'EAU
CHARGÉE
DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION
ET DU SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
DU BASSIN VERSANT DE L'ELLÉ, ISOLE ET LAÏTA**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020 relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU la consultation réalisée auprès des différents organismes et groupements membres de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (SAGE Ellé - Isole - Laïta),
Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Bas Léon, chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du BAS LEON est composée ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- Conseil régional de Bretagne

M. Pierre POULIQUEN

- Conseil départemental du Morbihan

Mme Françoise BALLESTER

- Conseil départemental du Finistère

Mme Anne MARECHAL

- Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Céline GUILLAUME

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Morbihan.

NOM	QUALITE
M. Jo Daniel	Conseiller communautaire de Lorient Agglomération
M. Jean-Charles LOHE	Vice-président de Roi Morvan Communauté
Mme Françoise GUILLERM	Vice-présidente de Roi Morvan Communauté

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère.

NOM	QUALITE
Mme Anne BORRY	Maire d'Arzano
M. Jean-Claude QUENTEL	Adjoint au maire de Tréméven, conseiller délégué au grand cycle de l'eau de Quimperlé
M. Stéphane CADO	Maire de Querrien, Conseiller communautaire de Quimperlé Communauté

Syndicat de l'eau du Morbihan

M. Jérôme REGNIER

Syndicat mixte Elle-Isle-Laïta

Mme Danielle KHA

2- Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations

- Chambre d'agriculture du Morbihan et du Finistère

Mme Isabelle SALOMON

- Chambres de commerce et d'industrie métropolitaine de Bretagne occidentale, du Morbihan et des Côtes d'Armor

M. Mickaël CIAPA

- Fédérations du Morbihan et du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique

M. Christian LE CLEVE, « FPPMA Morbihan »

- Associations de protection de la nature

Mme Dominique WILLIAMS, « Eau et rivières de Bretagne »

- Associations des consommateurs

M. Joseph LESQUER, « UFC Que Choisir »

- Propriétaires fonciers

Mme Hélène BEAU, « Syndicat départemental de la propriété privée rurale »

3- Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- le préfet du Morbihan représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Morbihan
- les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor représentés par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère
- un représentant de l'agence de l'eau Loire-Bretagne

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Morbihan, du Finistère et des Côtes d'Armor et est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Morbihan, Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 22 décembre 2020

Le préfet,

pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

Signé

Christophe MARX

DDTM 22

22-2021-12-22-00006

Arrêté préfectoral du 22/12/2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement "Le Carré Van Gogh" sur la commune de LANNION.



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relative à la création du lotissement « Le Carré Van Gogh » sur la commune de LANNION

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la baie de Lannion approuvé par arrêté préfectoral en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2012 réglementant le fonctionnement de la station d'épuration de la commune de LANNION ;



Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor ;

Vu la demande présentée par TERRA DEVELOPPEMENT (6 ter rue des Portes Plouais, Maroué, 22400 LAMBALLE-ARMOR) concernant la création du lotissement « Le Carré Van Gogh » sur la commune de LANNION, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçue le 29 mars 2021 et complétée le 22 avril 2021 à la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) des Côtes-Armor, et enregistrée sous la référence D 22-2021-00098 ;

Vu le récépissé de déclaration en date du 16 juin 2021 relatif à la demande de création du lotissement objet du dossier D 22-2021-00098 ;

Considérant l'absence d'observation de TERRA DEVELOPPEMENT concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier du directeur départemental des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor en date du 7 juillet 2021 ;

Considérant que l'article L. 211-1 du code de l'environnement prévoit une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau notamment par la protection des eaux et la lutte contre toute pollution ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr
 Prefet22  Prefet22

Considérant que le projet de lotissement engendre de nouveaux raccordements à la station d'épuration de LANNION ;

Considérant que le fonctionnement actuel du système d'assainissement de LANNION n'est pas satisfaisant et ne permet pas actuellement de recevoir de nouveaux effluents ;

Considérant la nécessité de protéger et de préserver la zone humide située à proximité immédiate du projet ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Objet et bénéficiaire de l'autorisation

Le bénéficiaire de la déclaration, la société TERRA DEVELOPPEMENT identifiée dans le présent arrêté comme le maître d'ouvrage et représentée par Monsieur Christophe LE NY, est autorisé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à créer un lotissement dénommé « Lotissement Le Carré Van Gogh » - rue Yves Marie Herviou, sur la commune de LANNION.

Le projet, objet du présent arrêté préfectoral, relève de la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ci-dessous :

rubrique	désignation	régime
2.1.5.0 /2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Déclaration

La surface totale interceptée par le projet du lotissement Le Carré Van Gogh est de 2,2 hectares.

Article 2 : Gestion des eaux pluviales

2-1 - Les eaux collectées

Chacun des lots du projet est équipé d'un dispositif d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle dimensionné pour une pluie de fréquence décennale.

Les eaux pluviales non infiltrées (surverse des lots) ainsi que les eaux pluviales de voiries et des espaces verts collectifs sont dirigées vers les bassins de rétention.

Les eaux pluviales d'intensité décennale, venant de la partie Nord du lotissement, doivent alimenter la zone humide et les pluies d'intensité supérieures dirigées vers le bassin de rétention Nord.

Une vérification du bon raccordement des eaux pluviales des voiries et des lots au réseau collectif est effectuée par le maître d'ouvrage.

2-2 - Les ouvrages de rétention-régulation

Ouvrage	Volume utile en m ³	Hauteur de marnage (cm)	Débit de fuite	Diamètre du débit de fuite	Exutoire
Bassin Nord	57	70	1,3 l/s	50 mm	Bassin sud
Bassin Sud	80	70	6,6 l/s	62 mm	Raccordement au réseau

Les bassins de rétention / régulation sont équipés :

- d'une surverse intégrée à l'ouvrage de sortie du bassin ;
- de dispositifs anti-érosion au niveau des chutes hydrauliques (entrée et sortie) ;
- d'accès permanents pour l'entretien et les manœuvres des dispositifs ;
- d'une grille ;
- d'une cloison siphonide ;
- d'une vanne de confinement manœuvrable manuellement et permettant l'isolement du bassin en cas de pollution.

Les puits d'infiltration à la parcelle d'un volume de 9 m³ par lot doivent être équipés d'une surverse dirigée et raccordée au réseau des eaux pluviales du lotissement. Cet ouvrage doit être accessible pour l'entretien.

2-3 - Qualité des rejets

Les eaux pluviales en sortie des ouvrages de régulation, avant rejet au milieu naturel, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres physico-chimiques	Concentration en instantané (mg/l)
MES	25
DCO	30
Hydrocarbures	5

Article 3 : Gestion des eaux usées

Le raccordement des habitations du lotissement Le Carré Van Gogh au réseau d'assainissement ne doit pas altérer le bon fonctionnement du système d'assainissement (postes de refoulement et station d'épuration) collectif.

Article 4 : gestion des zones humides

La zone humide située à l'Ouest du lotissement Le Carré Van Gogh à proximité du projet doit être protégée pendant les travaux par une rubalise (ou système équivalent) afin d'y interdire la circulation des engins et l'entreposage de matériaux.

En cas de nécessité absolue d'y circuler, des dispositifs (pneus basse pression, platelage ou systèmes équivalents) sont mis en place afin d'éviter le tassement et la destruction de la zone humide.

Au terme des travaux, en tant que de besoin, le maître d'ouvrage procède à la remise en état de zones humides détruites.

Article 5 : Dispositions générales

5-1 - Prescriptions relatives à l'exécution des travaux

5-1.1 - Information préalable

Le maître d'ouvrage du projet informe la DDTM des Côtes-d'Armor, au moins 15 jours avant le démarrage des travaux, de leur date de commencement, et transmet, à cette occasion, le programme prévisionnel des travaux.

5-1.2 - Information des entreprises chargées des travaux

Une copie du présent arrêté doit être notifiée à chaque entreprise intervenant sur le chantier et chacune d'elles doit attester par visa de la prise de connaissance des dispositions applicables.

Les visas sont consignés dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Une copie du présent arrêté doit être affichée en permanence à l'entrée du site et dans les locaux de chantier installés sur le site.

5-1.3 - Exécution des travaux

Les travaux et les aménagements sont effectués conformément aux dispositions et prescriptions du présent arrêté sans préjudice des dispositions réglementaires applicables par ailleurs.

Toute précaution utile doit également être prise pour éviter les atteintes au milieu aquatique susceptibles de survenir durant la période de travaux; notamment par :

- la réalisation des terrassements en période de temps sec ;
- les engins de chantier doivent être stationnés et entretenus sur des emplacements aménagés de façon à garantir la rétention des hydrocarbures ;
- tous les liquides nécessaires à la réalisation du chantier doivent être placés sur rétention, afin d'éviter tout transfert vers les milieux aquatiques en cas d'accident ou de fuite ;
- un dispositif de filtres doit être installé en aval du chantier, afin de retenir le départ de matières en suspension.

La non-observation des dispositions du présent article entraîne la suspension du chantier.

Avant viabilisation des terrains, un bassin de décantation provisoire équipé d'une surverse en partie haute est créé. Un système de rigoles ou de fossés temporaires canalise l'ensemble des ruissellements des terrains afin d'éviter tout rejet direct d'eaux de ruissellements vers le milieu récepteur.

Les déblais excédentaires non utilisés sur le chantier sont enlevés et transportés, soit pour être mis en dépôt en dehors des fonds de vallées et des zones humides, soit pour être utilisés sur d'autres chantiers. La destination précise de ces déblais est arrêtée lors de la consultation des entreprises de travaux publics, lesquelles ont l'obligation d'assurer la gestion et la traçabilité de leurs déchets, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Le maître d'ouvrage porte à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor le lieu de destination de ces déblais.

5-1.4 - Récolement des ouvrages

Le maître d'ouvrage fournit à la DDTM des Côtes-d'Armor les plans de récolement des aménagements, au plus tard trois mois après la réception des travaux. Ces plans présentent notamment les plans et coupes détaillés des réseaux de collecte et des ouvrages de rétention-régulation.

5-2 - Exploitation et entretien des ouvrages

Le maître d'ouvrage est responsable des installations, de leur fonctionnement et de leur entretien.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le bon fonctionnement des dispositifs d'évacuation et de régulation.

Le maître d'ouvrage peut déléguer cette mission à un exploitant dûment mandaté par lui à cet effet après en avoir informé la DDTM des Côtes-d'Armor.

Le maître d'ouvrage établit les consignes d'exploitation (travaux, entretien et périodes d'intervention) et tient à jour un registre d'exploitation, tenu à la disposition des agents de la DDTM, comportant notamment les informations suivantes :

- les dates des opérations d'entretien (tonte, etc...) des ouvrages ;
- les dates des opérations de nettoyage, en indiquant la destination des déchets récupérés ;
- les incidents ou accidents ;
- une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance des ouvrages en toute circonstance.

Article 6 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention en cas de pollution, sous la forme d'un programme d'actions. Ces événements sont également consignés au registre d'exploitation.

Article 7 : Déclaration d'incident

Le maître d'ouvrage est tenu de déclarer sans délai, au préfet des Côtes-d'Armor, tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité, la qualité, la circulation et la conservation des eaux, conformément à l'article R. 214-46 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet des Côtes-d'Armor, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre toute disposition nécessaire pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

Le maître d'ouvrage demeure responsable des accidents ou dommages qui sont la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et des aménagements.

Article 8 : Conformité au dossier déposé et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objet du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, aux installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la DDTM des Côtes-d'Armor, conformément aux dispositions mentionnées à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Le préfet des Côtes-d'Armor fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Article 9 : Changement de bénéficiaire

Tout changement de bénéficiaire de la présente autorisation doit faire l'objet d'une information au préfet des Côtes-d'Armor.

Article 10 : Accès aux Installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, aux ouvrages, aux travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11 : Sanctions

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté relève des articles L. 171-6 à 8, L. 173-1 et de l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

Article 12 : Droits réservés

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 13 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le maître d'ouvrage de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 14 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté, soumis à un contentieux de pleine juridiction (article L. 514-6 du code de l'environnement), est susceptible de recours devant le Tribunal administratif de RENNES en application des articles R. 181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

1°/ par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2°/ par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article ou de l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté, l'autorité administrative compétente en informe le maître d'ouvrage pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus mentionnés.

Les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 précité.

Dans le même délai de deux mois, le maître d'ouvrage peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télerecours citoyens » accessible par le site : www.telerecours.fr.

Article 15 : Publication et Information des tiers

Un extrait de cet arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée sous prescriptions spécifiques est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de LANNION où le dossier de déclaration est tenu à la disposition du public.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Côtes-d'Armor pendant une durée d'au moins un an.

Une copie du présent arrêté est transmise à la présidente de la commission locale de l'eau du SAGE de la baie de Lannion et au président de Lannion-Trégor Communauté.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental des Côtes-d'Armor de l'Office français de la biodiversité et le maire de LANNION sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Côtes-d'Armor, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de LANNION.

Saint-Brieuc, le 22 DEC. 2021

P/Le directeur départemental
des territoires et de la mer
et par ailleurs préfet,
l'adjoint au directeur du service
environnement

Bruno LEBRETON

DDTM 22

22-2021-09-27-00001

Arrêté préfectoral du 27/9/2021 pris par la préfecture du FINISTERE relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 27 SEPTEMBRE 2021 RELATIF À LA COMPOSITION DE LA
COMMISSION LOCALE DE L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU
SUIVI DU SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN VERSANT DE
L'AULNE**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2003-0043 du 17 janvier 2003 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2011-1535 du 9 novembre 2011 portant modification du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne ;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne (SAGE de l'Aulne),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1 :

La commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne est composée de trois collèges distincts :

1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2 :

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE de l'Aulne est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;

- treize représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 1 de Brest Métropole, 2 de la Communauté de communes Presqu'île de Crozon – Aulne maritime, 2 de la Communauté de communes de Pleyben-Châteaulin-Forzay, 2 de la Communauté de communes de Monts d'Arrée Communauté, 2 de la Communauté de communes de Haute Conouaille et 2 de la Communauté de communes de Poher Communauté, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale du Finistère et 1 de la Communauté de communes de Guingamp Paimpol Agglomération et 1 de la Communauté de communes de Kreiz Breizh, nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu du Parc naturel régional d'Armorique ;
- un représentant élu de l'Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne ;
- un représentant élu du Syndicat départemental d'alimentation en eau potable des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu du Syndicat intercommunal de production d'eau du Stanger ;
- un représentant élu du Syndicat des eaux du Poher ;
- un représentant élu du Syndicat mixte de l'Aulne ;

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture du Finistère
- un représentant élu désigné par la chambre d'agriculture des Côtes d'Armor ;
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne ;
- un représentant de l'association des riverains de l'Aulne ;
- un représentant du Centre régional de la propriété forestière ;
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées ;
- un représentant de l'association « Eau et rivières de Bretagne » ;
- un représentant des associations de consommateurs concernées ;
- un représentant du Comité régional des pêches maritimes et de l'élevage marin de Bretagne ;
- un représentant du Groupement d'intérêt piscicole de l'Aulne ;
- un représentant du Comité régional de la conchyliculture – Bretagne Nord ;
- un représentant de la Société hydraulique et d'études des Monts d'Arrée ;

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant ;
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- le préfet du Finistère représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère ;
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor ;
- le délégué à la mer et au littoral du Finistère ;
- le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité ;
- le directeur de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer ;

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2015287-0001 du 14 octobre 2015 modifié renouvelant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne est abrogé.

Article 5 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère et du Morbihan et mis à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 6 : Les secrétaires généraux des préfectures des Côtes d'Armor, du Finistère, et du Morbihan, les sous-préfets de Châteaulin, de Morlaix, de Lannion, de Guingamp et de Pontivy et le président de la Commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Aulne sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 27 septembre 2021

Le préfet,

signé

Philippe MAHÉ

DDTM 22

22-2020-10-07-00001

Arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7/10/2020 pris par la préfecture du FINISTERE relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Elle, Isole et Laïta.



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques
publique et de l'appui territorial
Bureau de la coordination**

**Arrêté préfectoral n° 2020281-0009 du 7 octobre 2020
relatif à la composition de la commission locale de l'eau chargée
de la modification, de la révision
et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta**

**Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,**

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et notamment ses articles 56 et 59 ;
- VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2015 ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n° 2001-1238 du 20 juillet 2001 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta ;
- VU l'arrêté inter préfectoral n°2017051-0001 du 10 juillet 2009 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta;

Considérant l'expiration du mandat des membres de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant de l'Ellé, Isole et Laïta (SAGE Ellé - Isole - Laïta),

Considérant la nécessité de désigner une nouvelle commission,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE :

Article 1

La commission locale de l'eau du SAGE Ellé - Isole - Laïta est composée de trois collèges distincts :

- 1°) collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE
- 2°) collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées
- 3°) collège des représentants de l'État

Les représentants du premier collège (1°) détiennent au moins la moitié du nombre total des sièges et ceux du second collège (2°) au moins le quart.

Article 2

La composition de la commission locale de l'eau du SAGE Elle-Isole-Laïta est la suivante :

1°) Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements, des établissements publics locaux et de l'établissement public territorial de bassin, situés en tout ou partie dans le périmètre du SAGE

- un représentant élu du Conseil régional de Bretagne ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Morbihan ;
- un représentant élu du Conseil départemental du Finistère ;
- un représentant élu du Conseil départemental des Côtes d'Armor ;
- six représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale concernés dont 3 de Quimperlé Communauté nommés sur proposition de l'Association des Maires du Finistère , 2 de la Communauté de communes du Roi Morvan et 1 de Lorient Agglomération nommés sur proposition de l'Association des Maires du Morbihan ,
- un représentant élu du syndicat mixte Ellé-Isole-Laïta
- un représentant élu du Syndicat de l'eau du Morbihan

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- un représentant élu désigné par la chambre régionale d'agriculture de Bretagne
- un représentant élu désigné par la chambre de commerce et d'industrie de Bretagne
- un représentant des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées
- un représentant des associations de protection de l'environnement concernées
- un représentant des associations de consommateurs concernées
- un représentant des propriétaires fonciers concernés

3) Collège des représentants de l'État et des établissements publics de l'État

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère et le préfet des Côtes d'Armor, représentés par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Finistère
- le préfet du Morbihan, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature du Morbihan

Article 3

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau, autres que les représentants de l'État, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

Un représentant désigné par le président du comité régional de la conchyliculture Bretagne sud peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant de l'Office français de la biodiversité peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative.

Un représentant désigné par les comités départementaux de canoe-kayak du Morbihan et du Finistère peut assister aux réunions de la commission locale de l'eau avec voix consultative

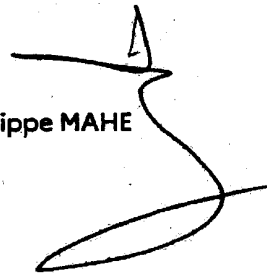
En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat. En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions des membres de la commission locale de l'eau ne sont pas rémunérées.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le secrétaire général de la préfecture du Morbihan et le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs des départements du Finistère, du Morbihan et des Côtes d'Armor.

Philippe MAHE



DDTM 22

22-2021-04-30-00001

Arrêté préfectoral n° 29-2021-04-30-00002 du 30/4/2021 pris par la préfecture du FINISTERE renouvelant la composition de la commission locale de l'eau chargée de la modification, de la révision et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor.

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 29-2021-04-30-00002 DU 30 AVRIL 2021
RENOUVELANT LA COMPOSITION LA COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE DE
L'EAU CHARGÉE DE LA MODIFICATION, DE LA RÉVISION ET DU SUIVI DU SCHÉMA
D'AMÉNAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX LÉON TRÉGOR**

—
Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L212-3 à L212-11 et R212-26 à R212-48 (Livre II, Titre 1) ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire Bretagne, approuvé par le préfet coordonnateur du bassin Loire Bretagne le 18 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2007-1213 du 18 septembre 2007 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° 2019238-0003 du 26 août 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-0058 du 14 janvier 2009 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Léon Trégor ;
- VU** les propositions des collectivités et organismes consultés ;

Considérant que le mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor, d'une durée de six ans est arrivé à échéance et qu'il convient de renouveler intégralement la CLE pour tenir compte de ces nouvelles désignations.

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE

Article 1

La commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Léon Trégor, chargée du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Léon Trégor est composée ainsi qu'il suit :

1- Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux

- **Conseil régional de Bretagne**

Mme Sylvaine VULPIANI

- **Conseil départemental du Finistère**

Mme Joëlle HUON

- Conseil départemental des Côtes d'Armor

Mme Nicole MICHEL

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I du Finistère.

NOM	QUALITE
M. Eric CLOAREC	Conseiller communautaire de Morlaix Communauté
M. Sébastien MARIE	Conseiller délégué
M. Guy PENNEC	Vice-président de Morlaix Communauté
Mme Nicole SÉGALEN-HAMON	Conseillère communautaire de Morlaix Communauté
Mme Anne BESCOND	Vice-présidente de Haut-Léon Communauté
M. Patrick GUEN	Vice-président de Haut-Léon Communauté
M. François MOAL	Conseiller communautaire de Haut-Léon Communauté
M. Robert BODIGUEL	Vice-président de la Communauté de communes du pays de Landivisiau

- Représentants élus des établissements publics de coopération intercommunale nommés sur proposition de l'Association des Maires et présidents d'E.P.C.I des Côtes d'Armor.

NOM	QUALITE
Mme Annie BRAS-DENIS	Vice-présidente de Lannion-Trégor Communauté

Parc naturel régional d'Armorique

Mme Françoise PERON

Pôle d'équilibre territoire et rural du Pays de Morlaix

M. Christophe MICHEAU

2°) Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées

- Chambre régionale d'agriculture de Bretagne

M. François KERSCAVEN

- Chambre de commerce et d'industrie de Bretagne

M. Jean-Paul CHAPALAIN

- Associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique concernées

M. Philippe BRAS

- Associations de protection de l'environnement concernées

Mme Marie-Catherine LECOCQ

- Associations de consommateurs concernées

N

- Syndicat de la truite d'élevage de Bretagne

M. Robert LE COAT

- Propriétaires fonciers concernés

Mme Hélène BEAU de KERGUERN

3) Collège des représentants de l'Etat et des établissements publics de l'Etat

- le préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- un représentant de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne
- le préfet du Finistère représenté par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère
- le préfet des Côtes d'Armor, représenté par le chef de la Mission inter services de l'eau et de la nature des Côtes d'Armor

Article 2

La durée du mandat des membres de la commission locale de l'eau (CLE) autres que les représentants de l'Etat, est de six années.

Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3

Le président de la commission locale de l'eau est élu par les membres du collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux.

Article 4

La liste des membres de la commission est publiée au recueil des actes administratifs des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor et est mise à disposition du public sur le site Internet www.gesteau.eaufrance.fr

Article 5

Les secrétaires généraux des préfectures du Finistère et des Côtes d'Armor sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 30 avril 2021

Le préfet,

pour le préfet, le secrétaire général de la préfecture

signé

Christophe MARX

Préfecture des Côtes d'Armor

22-2021-12-20-00001

arrêté fixant la liste des supports habilités à
recevoir les annonces judiciaires et légales pour
l'année 2022

ARRÊTÉ

Fixant la liste des supports habilités à recevoir
les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022

Le Préfet des Côtes d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée, concernant les annonces judiciaires et légales;
- VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;
- VU l'arrêté du 21 décembre 2012, modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 27 octobre 2017 nommant Madame Béatrice OBARA, secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor ;
- VU les lignes directrices, publiées le 8 octobre 2021, pour l'inscription sur la liste départementale des publications habilitées à recevoir des annonces légales ;
- VU la liste des supports ayant sollicité l'autorisation de publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022 ;
- VU l'engagement de ces supports à publier au tarif fixé par arrêté du 21 décembre 2012 modifié ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : les supports susceptibles de publier les annonces judiciaires et légales prescrites par le droit civil, les codes de procédure et du commerce et par les lois relatives à la publicité ou à la validité des actes de procédure ou des contrats, est établie comme suit pour l'année 2022 :

publication de presse :

raison sociale de l'entreprise éditrice	titre de la publication de presse
Société Ouest-France 10 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09	Ouest-France
SAS Le Télégramme 7 voie d'accès au Port, BP 67243 29 672 MORLAIX Cedex	Le Télégramme
Publihebdo SAS 13 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09	Le Courrier Indépendant Le Petit Bleu des Côtes d'Armor La Presse d'Armor L'Écho de l'Armor et de l'Argoat Le Trégor Le Penthièvre

Imprimerie LE MAIRE SARL 64 rue de la Pommeraie BP 66 22 230 MERDRIGNAC	L'Hebdomadaire d'Armor
SOPPAB SAS Maison de l'Agriculture, rue Maurice Le Lannou, ZAC Champeaux, C.S. 94243 35 042 RENNES Cedex	Terra
Paysan Breton 18 rue de La Croix, BP 60 224 22 192 PLERIN Cedex	Le Paysan Breton
Le Poher Hebdo 2 rue du Général Lambert 29 270 CARHAIX-PLOUGUER	Le Poher

service de presse en ligne :

raison sociale de l'entreprise éditrice	titre du service de presse en ligne
Publihebdo SAS 13 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09	actu.fr
Le Télégramme 7 voie d'accès au Port, BP 67243 29 672 MORLAIX Cedex	letelegramme.fr
Société Ouest-France 10 rue du Breil 35 051 RENNES Cedex 09	ouest-france.fr
20 minutes France SAS 28 rue Jacques IBERT 92300 LEVALLOIS-PERRET	20minutes.fr
Paysan Breton 18 rue de La Croix, BP 60 224 22 192 PLERIN Cedex	paysan-breton.fr

ARTICLE 2 : L'insertion des annonces judiciaires et légales aura lieu, au choix des intéressés, dans un des supports habilités figurant dans la liste ci-dessus, acceptant les tarifs fixés par arrêté conjoint des ministres chargés de la communication et de l'économie.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes (3, contour de la Motte – 35 044 RENNES Cédex) ou par l'application « Télérecours » accessible par le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes d'Armor et les sous-préfets d'arrondissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux directeurs des publications intéressées.

SAINT-BRIEUC, le 20 décembre 2021

pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale


Béatrice OBARA